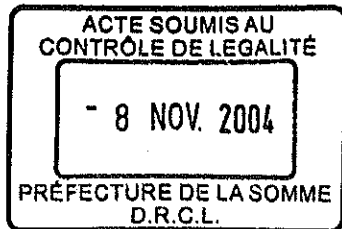


COMMUNE D'ERONDELLE

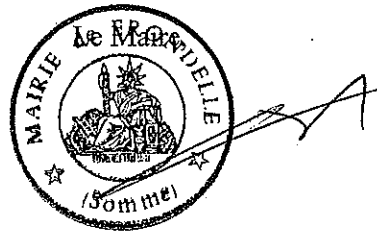
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION



1

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 8 Octobre
2004 approuvant la carte communale.



RAPPORT DE PRESENTATION

EspaceURBA SARL

Etudes et conseils en Urbanisme
Rue Lavoisier - ZI les Prés Salés - 76260 EU
Tél : 02.35.50.45.35 - Fax : 02 35 50 45 39

Conduite d'Opération
DDE de la Somme
Direction des Subdivisions Ouest
2, Rive Droite - BP 840
80 108 ABBEVILLE CEDEX
Tél : 03 22 25 31 80 / Fax : 03 22 24 66 70

I.5 Emploi

- I.5.1 Population active page 9
- I.5.2 Activité agricole page 10
- I.5.3 Activités artisanales et industrielles page 14

I.6 Les équipements publics

- I.6.1 Les réseaux page 15
- I.6.2 Cimetière page 15
- I.6.3 Autres équipements publics page 15

I.7 Les services et moyens de transports

- I.7.1 Les services page 16
- I.7.2 Les moyens de transports page 16

I.8 L'animation, les possibilités de loisirs page 16

2ème partie	ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
--------------------	---

II.1 Analyse des paysages naturels et bâtis

II.1.1	Le climat	page 18
II.1.2	Le relief, la géologie	page 18
II.1.3	Aptitude des sols à l'assainissement individuel	page 20
II.1.4	Le bourg - Approche visuelle	page 21
II.1.5	Les grandes formations végétales	page 23
II.1.6	L'occupation du sol	page 28
II.1.7	Analyse spatiale de l'agglomération	page 29
II.1.8	Le patrimoine bâti et archéologique	page 31

II.2 La faune et la flore

II.2.1	Préservation de la qualité des paysages	page 34
II.2.2	Le patrimoine naturel	page 34
II.2.3	Natura 2000	page 35
II.2.4	Carte piscicole	page 35

II.3 Risques

II.3.1	Les risques naturels	page 35
II.3.2	Les risques technologiques	page 35

3ème partie

LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

III.1 Perspectives d'évolution des parties urbanisées et objectifs d'aménagement

III.1.1 Les documents d'urbanisme antérieurs	page 39
III.1.2 Les objectifs communaux	page 40
III.1.3 Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire	page 41
III.1.4 Découpage en secteurs	page 41
III.1.5 Le règlement national d'urbanisme	page 43

4ème partie

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

- Impact sur l'environnement	page 44
La ville et le paysage	
Le milieu naturel et le paysage	
Les exploitations agricoles	

IV.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques

IV.2.1 Les risques naturels	page 58
IV.2.2 Les risques technologiques	page 58

IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.3.1	Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	page 59
IV.3.2	La loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau	page 60
IV.3.3	La loi du 8 Janvier 1993 relative au paysage	page 61
IV.3.4	La loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées	page 62
IV.3.5	La loi du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	page 63
IV.3.6	La loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets	page 63
IV.3.8	La loi du 22 Juillet 1987 relative à la sécurité civile (...)	page 64
IV.3.9	La loi du 4 Janvier 1993 relative aux carrières	page 64
IV.3.10	La loi besson du 31 Mai 1990	page 64

IV.4 Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique page 65

IV.5 Superficie des différentes zones page 65

CONCLUSION page 66

ANNEXE page 67

I.1 Généralités

I.1.1 Situation administrative

La commune d'ERONDELLE, composée de 442 habitants au dernier recensement de 1999, est située au Sud / Est de l'agglomération d'ABBEVILLE, à proximité de la Vallée de la Somme. Elle appartient au canton d'HALLENCOURT.

Les communes limitrophes sont :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| - Pont Rémy | - Liercourt |
| - Bailleul | - Eaucourt sur Somme |
| - Bray les Mareuil | |

ERONDELLE se trouve à :

- 10 km d'Abbeville,
- 22 km de la Baie de Somme,
- 40 km d'Amiens.

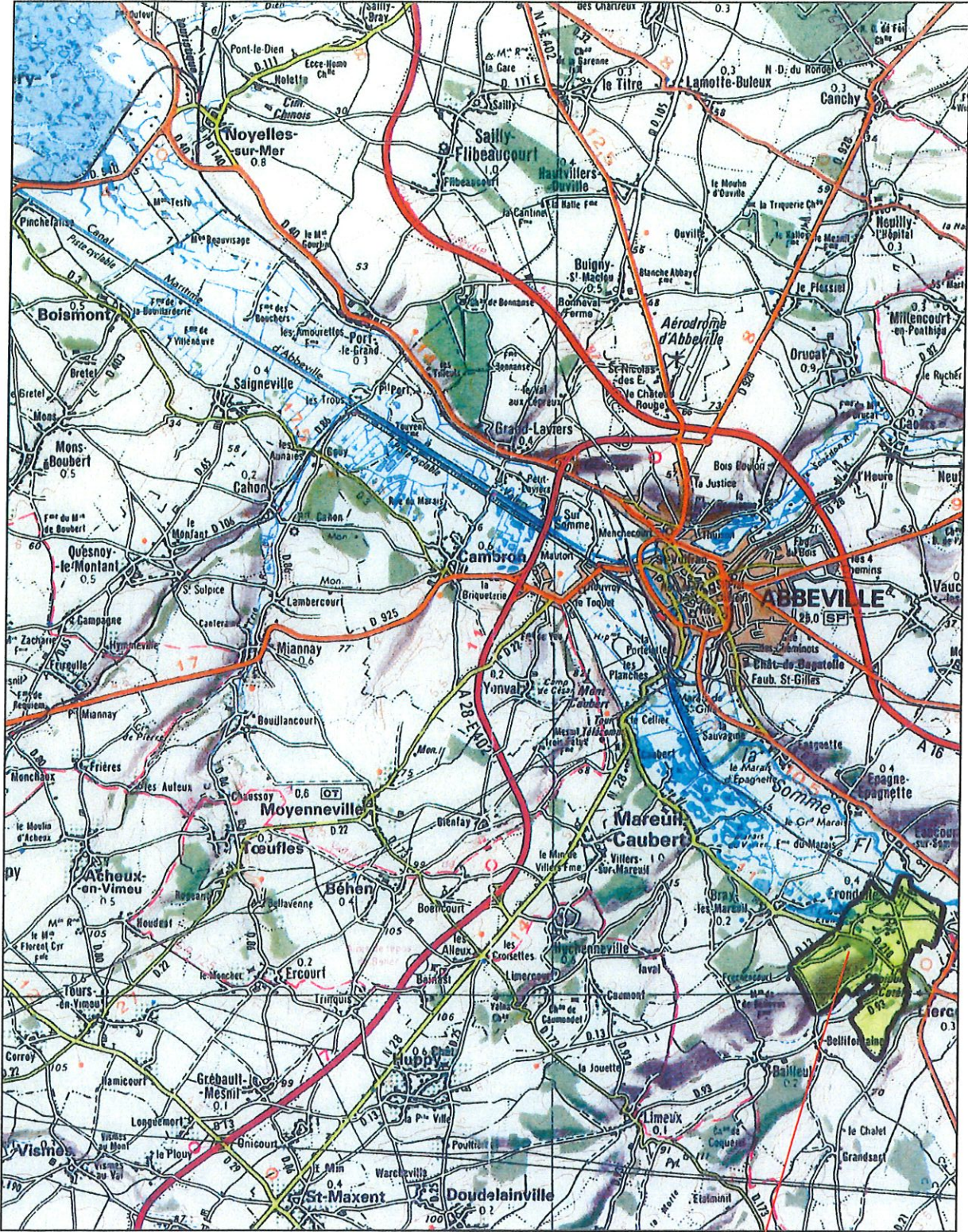
La commune est donc située à proximité de pôles administratifs, attractifs et touristiques mais également d'emplois.

I.1.2 Situation géographique

- ERONDELLE est située dans la Vallée de la Somme.
- Son territoire s'étend sur une superficie de 399 ha 73 a 29 ca, comprenant des espaces naturels importants en comparaison avec l'urbanisation.
- La commune est traversée par la rivière « La Somme ». Le territoire de la commune est accidenté : fond de vallée, coteau planté et plateau agricole.
- De nombreuses voies marquent le territoire communal d'ERONDELLE. Elles sont plus ou moins importantes selon le trafic routier. La route départementale n° 3 traverse la commune d'Est en Ouest. Il existe également une voie ferrée sur le territoire communal, assurant la liaison Longueau / Boulogne. ERONDELLE est également traversée par les RD 13, 93 et 218^E.

Les autres voies sont secondaires : voies communales, privées et chemins ruraux.

SITUATION GEOGRAPHIQUE - PLAN DE SITUATION



ERONDELLE

I.1.3 Superficie

Le territoire communal couvre une superficie totale de 399 ha 73 a 29 ca, répartis ainsi (suivant la matrice cadastrale) :

REPARTITION DES OCCUPATIONS DES SOLS	TOTAL EN 2002
Terres cultivées	205 ha 85 a 90 ca
Prés et vergers	103 ha 49 a 55 ca
Bois et taillis	39 ha 47 a 82 ca
Divers jardins	16 ha 83 a 13 ca
Contenance non cadastrée	12 ha 60 a 97 ca

D'après la matrice cadastrale de 2002, on s'aperçoit que les espaces naturels sont importants par rapport à l'urbanisation :

- ainsi les terres cultivées représentent 51% du territoire communal,
- les prés et vergers 26%,
- les bois et taillis 9%,
- les jardins 4%,
- quant à l'urbanisation (sols) : seulement 5%.

I.2 Démographie

I.2.1 Nombre d'habitants

La population au recensement de 1999 s'élevait à 442 habitants. ERONDELLE a vu sa population augmenter régulièrement depuis 1936, date à laquelle on comptait 281 habitants. La hausse démographique s'est accélérée dès 1975.

L'estimation, pour 2002 d'après les sources de la mairie, s'élève à 460 habitants.

L'évolution de la commune est donnée dans le tableau suivant :

	1936	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2002
Population totale	281	296	319	321	362	412	424	442	460

Source I.N.S.E.E. et Mairie pour l'année 2002

Avec 424 habitants en 1990, la commune d'ERONDELLE représentait 6,16% de la population cantonale (6 885 habitants).

I.2.2 Excédent naturel et solde migratoire

De 1968 à 1999 la population d'ERONDELLE a régulièrement augmenté passant de 321 habitants en 1990 à 442 en 1999. Cet état des choses fait suite à de nombreuses naissances : 7 naissances et 10 arrivées par an.

C'est surtout durant la période 1975 - 1982 que la population a le plus augmenté : + 50 habitants.

MOUVEMENT NATUREL ET SOLDE MIGRATOIRE DEPUIS 1968

	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990
Variation de la population (sans double compte)	41	50	12
Mouvement naturel	19	22	8
Dont naissances	49	48	38
Dont décès	30	26	30
Solde migratoire	22	28	4

source INSEE

EVOLUTION DES TAUX

	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999
Taux de variation annuel en %	+1,86	+0,36	+0,26
Taux de variation annuel du au mouvement naturel en %	+0,82	+0,24	0,00
Taux de variation annuel du au solde migratoire total %	+1,04	+0,12	+0,26

Source INSEE 1999

NAISSANCES ET DECES

	1990 - 1999
Relative en %	+2,4
Absolue	+10
Naissances	32
Décès	32
Solde migratoire	+10

Source INSEE 1999

	1982 - 1990	1990 - 1999
Taux de natalité pour 1000	11,4	8,3
Taux de mortalité pour 1000	9,0	8,3

Source INSEE 1999

I.2.3 Structure par âges

La population d'ERONDELLE se répartit de la manière suivante en 1999 :

	Total	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans ou plus
Hommes	216	57	60	64	27	8
Femmes	218	67	57	60	18	16

Source INSEE 1999

Ainsi d'après les chiffres énumérés ci-dessus, on peut constater que la population d'ERONDELLE est jeune. En effet, 54% de la population a moins de 39 ans. Concernant la répartition Hommes / Femmes, on retrouve un équilibre : 216 hommes et 218 femmes. A travers le tableau de l'INSEE, ci-dessus, concernant l'évolution de la population par sexe et âge, on remarque qu'en 1999 les hommes de 40 à 59 ans sont représentatifs avec 14% de la population. Les femmes sont représentées par les 0 à 19 ans avec 15%.

POPULATION DES MOINS DE 20 ANS - ANNEE 1999

0 à 4 ans	20
5 à 9 ans	20
10 à 14 ans	32
15 à 19 ans	52

Source INSEE 1999

Pour les moins de 20 ans, on constate que les tranches d'âge concernant les 15 - 19 ans sont majoritaires sur la commune.

I.2.4 Population des ménages

On comptait 143 ménages à ERONDELLE en 1999. Après analyse des tableaux de l'INSEE, les ménages de 2 personnes sont les plus nombreux, viennent ensuite les ménages composés de 3 personnes et ensuite 4 personnes.

NOMBRE DES MENAGES

	1999
Total des ménages	143
Ménages de 1 personne	20
Ménages de 2 pers.	39
Ménages de 3 pers.	36
Ménages de 4 pers.	26
Ménages de 5 pers.	15
Ménages de 6 pers. ou +	7

Source INSEE 1999

I.3 Données économiques et sociales

I.1.3 Données économiques

	Taux	Valeur pour la commune en francs	Valeur par habitant pour la commune en francs
Taxe d'habitation	8,2%	110 700,00	350,45
Foncier bâti	12,59	154 369,00	349,25
Foncier non bâti	53,47	74 323,00	168,15
Taxe professionnelle	15,10	27 633,00	62,51
TOTAL		367 025,00	830,37

Source mairie

I.3.2 Données sociales

A ERONDELLE, 6 personnes sont attributaires du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.). Le contingent pour les dépenses d'aide sociale s'élève à environ 8 850,00 euros. ERONDELLE comptait 26 chômeurs à la fin de l'année 2001, contre 35 au recensement de 1999.

I.4 Habitat

I.4.1 Le statut d'occupation

- Suivant les fiches statistiques de l'INSEE, ci-dessous, le parc immobilier d'ERONDELLE comptait en 1999, 165 logements, contre 160 en 1990, dont 143 résidences principales, 22 résidences secondaires et aucun logement vacant.
- La majorité des habitants est propriétaire (132), puis locataires (9) et 2 logés gratuitement.
- La moyenne par ménages est de 3,01.
- Les constructions ont subi un développement relativement important entre 1949 et 1974 et après 1982 (+ 50). Depuis 10 ans, le nombre de permis de construire déposés se répartit de la manière suivante : 122 permis de construire y compris les déclarations de travaux.
- Plusieurs lotissements ont été créés sur le territoire communal :
 - Rue du Coin,
 - Rue de l'Aire Dumetz,
 - Rue Iribarnegaray.
- La typologie de l'habitat est essentiellement orientée vers la maison individuelle avec 137 constructions, puis 4 logements dans des immeubles collectifs et 3 exploitations agricoles.
- Il n'y a aucun logement locatif social dans la commune, nous sommes dans une typologie d'habitat individuel.

RESIDENCES PRINCIPALES - CATEGORIE DE LOGEMENTS - 1999

Nombre total de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logement vacant
165	143	22	0

RESIDENCES PRINCIPALES - TYPE - 1999

Maison individuelle Ferme	Immeuble collectif	Autre
137	4	2

RESIDENCES PRINCIPALES - STATUTS D'OCCUPATION - 1999

Propriétaire	Locataire ou sous locataire	Logé gratuitement
132	9	2

I.4.2 Etat du parc de logements publics et privés

• **L'âge du parc :**

Les données de 1999 montrent que le parc des résidences principales est ancien puisque 49 résidences principales ont été construites avant 1949 contre 116 après cette même date.

RESIDENCES PRINCIPALES - DATE D'ACHEVEMENT - INSEE 1999

Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1981	1982 - 1989	1990 ou après
49	40	26	31	19

• **Le confort :**

Les résidences principales possèdent pour la plupart 4 ou 5 pièces ou plus. Ensuite on retrouve des logements ayant 3 pièces. Très peu de constructions possèdent 1 et 2 pièces (au total 10 logements).

1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus
2	8	15	52	66

Source INSEE 1999

Le confort n'est pas présent partout : certaines constructions (14) offrent ni baignoire, ni douche.

WC intérieur au logement	Ni baignoire ni douche	Baignoire ou douche
129	14	129

Source INSEE 1999

77 constructions sont équipées d'un chauffage individuel, 66 ne possèdent pas de chauffage central.

Collectif	Individuel	Sans chauffage central
0	77	66

Source INSEE 1999

La majorité des résidences principales accueillent 1 ou 2 voitures.

0 voiture	1 voiture	2 voitures ou plus
17	63	63

Source INSEE 1999

I.4.3 Fonctionnement du marché local du logement

En 10 ans, 122 demandes de permis de construire et déclarations de travaux ont été déposées. Par an, c'est environ 15 permis et déclarations.

On dénombre 3 lotissements sur le territoire communal :

- Rue du Coin,
- Rue de l'Aire Dumetz,
- Rue Iribarnegaray.

I.5 Emploi

I.5.1 Population active

Au sens statistique est considérée comme inactive, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne ayant 16 ans ou plus qui n'est pas à la recherche d'un emploi et recensée par l'A.N.P.E., (retraité, scolaire, femme au foyer, jeune effectuant le service national, etc. ...).

- En 1999, 202 habitants sont actifs à ERONDELLE.
- Les tranches d'âge représentatives sont les 20 - 39 ans (98) puis les 40 - 59 ans (94).

POPULATION ACTIVE (sauf militaires du contingent) - ANNEE 1999

	ENSEMBLE	HOMMES	FEMMES
Dont 20 - 39 ans	98	56	42
Dont 40 - 59 ans	94	57	37
Dont 60 ans ou plus	2	2	0
TOTAL	202	120	82

Source INSEE 1999

La population active ayant un emploi est composée de :

- 120 hommes et 82 femmes,
- 18 personnes travaillent à ERONDELLE, (employés communaux).
- 89 habitants sont salariés et 14 non salariés.

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI - SALARIES

TOTAL	HOMMES	FEMMES
153	95	58

Source INSEE 1999

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI - NON SALARIES

TOTAL	HOMMES	FEMMES
14	9	5

Source INSEE 1999

TAUX D'ACTIVITE				
20-59 ans	20-39 ans		40-59 ans	
Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
79,7	93,3	73,7	89,1	61,7

Source INSEE 1999

I.5.2 Activité agricole

Les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il semble important d'insister sur les points suivants :

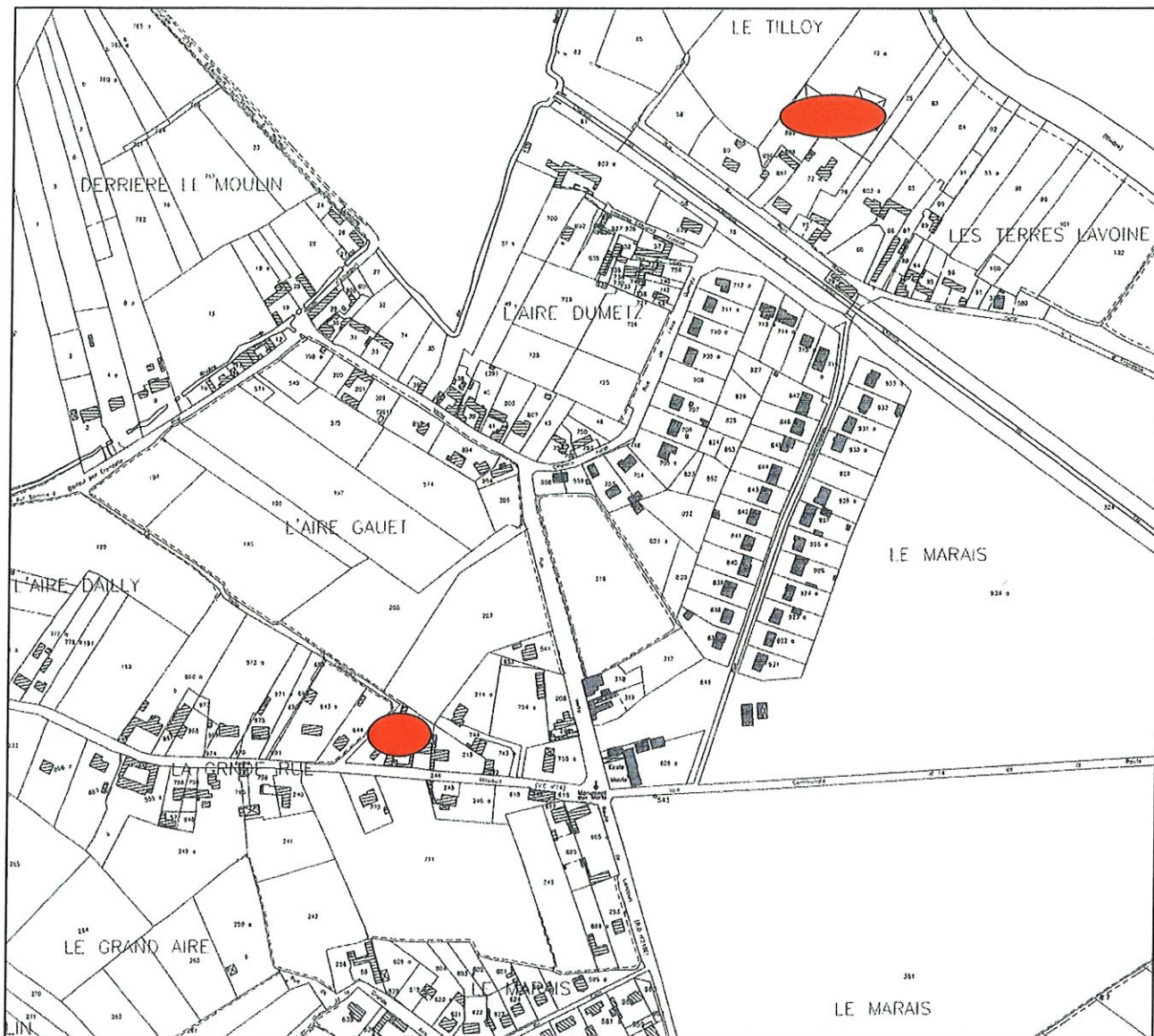
- de nombreuses activités agricoles qui provoquent des nuisances pour le voisinage sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (bâtiments d'élevage, carrières de craie, etc. ...). Ces activités se sont développées loin des habitations existantes. Pour éviter les problèmes de voisinage et ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation, il serait intéressant de repérer ces installations classées et toutes les activités provoquant des nuisances, de signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation, et de ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.
- De même, il est nécessaire de tenir compte des déplacements des engins agricoles lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones : mieux vaut assurer la continuité du trafic agricole par des voies suffisamment dimensionnées, ce qui permet parfois d'éviter aux agriculteurs d'emprunter les rues principales du village.

Le respect des ces principes devrait permettre d'éviter les problèmes de voisinage dans les prochaines années.

Enfin il est recommandé de veiller à ne pas urbaniser en aval des vallons ou vallées sèches susceptibles de donner lieu à des problèmes de ruissellement ou d'inondations en provenance des terres agricoles.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. tableaux joints en annexe du compte rendu). Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer.

LOCALISATION DES CORPS DE FERME EN ACTIVITE DANS LE CENTRE BOURG



I.5.3 Activités artisanales, commerciales et industrielles

On dénombre une activité sur la commune : 1 restaurant, situé en bordure de la route départementale n°3.

Les commerces de proximité se situent sur les communes voisines.

I.6 Les équipements publics

I.6.1 Les réseaux

- **Eau Potable**

La commune d'ERONDELLE est gérée par le SIAEP de la Région de Pont Rémy. Le captage se situe sur PONT REMY. Le plan du réseau est joint dans les annexes sanitaires (cf. 5).

- **Eaux Usées**

L'assainissement est réalisé avec le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Somme (Pont Rémy, Erondelle, Liercourt et Eaucourt). Sur l'ensemble de la commune, l'assainissement est individuel. Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré. Le zonage d'assainissement a été approuvé. Le zonage d'assainissement est joint dans les annexes sanitaires (cf. 5).

- **Voirie**

La commune d'ERONDELLE est traversée par les routes départementale n° 3, 13, 93 et 218^E. La RD 218B, classe 4, supporte un trafic inférieur à 500 véhicules / jour. L'interrogation du fichier accident pour la période 1996 à 2000 ne fait apparaître aucun accident dans la traverse. Il existe également une voie ferrée sur le territoire communal, assurant la liaison Longueau / Boulogne.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux.

I.6.2 Cimetière

ERONDELLE possède un cimetière situé à l'entrée de la commune depuis Bray-les-Mareuil. Aucune extension n'est prévue.

Il existe un cimetière militaire sur ERONDELLE. Ce dernier bénéficie de la protection intitulée « INT2 ».

I.6.3 Autres équipements publics

Sur la commune, on note la présence de la mairie, d'une église, d'une salle polyvalente et d'une école.

- Enseignement

L'enseignement maternelle et primaire (CP jusqu'au CM2) se fait sur la commune. Au total 45 enfants sont scolarisés sur ERONDELLE et 6 hors de la commune. On compte 2 instituteurs. L'école n'accueille pas les enfants de moins de 3 ans du fait d'une surcharge scolaire.

Les collégiens se rendent à Longpré-les-Corps-Saints. Les lycéens, quant à eux, vont à Abbeville. Pour le secondaire, les élèves bénéficient d'un système de transports scolaire assuré par la CCR d'Hallencourt et subventionné à 100% par le Département.

- Equipements sportifs

La commune est dotée d'un terrain de football et de handball.

- On note également des associations sur le territoire communal :

- AAEE
- Club des Aînés
- ACPG
- Chasse
- USEP
- Gymnastique

I.7 Les services et moyens de transport

I.7.1 Les services

- Commerces - services divers :

On retrouve un ambulancier et un restaurant sur le territoire communal.

Les services tels que : les médecins et infirmières se situent sur les communes voisines.

Les pôles commerciaux sont situés sur Abbeville.

- Ordures ménagères

C'est le SIROM qui gère le ramassage des ordures ménagères sur l'ensemble de la commune d'ERONDELLE. Les détritiques sont expédiés à l'usine de compostage d'HORNOY. Le ramassage se fait 1 fois par semaine.

I.7.2 Les moyens de transports

Il existe un service de car.

I.8 L'animation et les possibilités de loisirs

ERONDELLE possède des terrains de sport permettant aux jeunes de pratiquer différentes activités : football et handball. On trouve également plusieurs associations ouvertes pour tous les âges. Plusieurs étangs permettent aux habitants de pratiquer la pêche.

Le tourisme est assez développé sur la commune. En effet, le cadre paysager d'ERONDELLE est tout à fait remarquable. Le paysage se compose de prairies, coteau boisé, de vergers, étangs, d'alignements d'arbres, de haies champêtres, etc. ...

En fait ERONDELLE est une commune dont l'intérêt paysager est très prononcé : présence de la rivière « la Somme », existence de bois.

Une carte des chemins inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et randonnée est jointe en annexe.

SYNTHESE

Hypothèses de croissance pour les dix ans à venir

- La croissance envisagée est une croissance moyenne de 2 à 3 habitations par an soit une vingtaine de logements nouveaux d'ici 10 ans. La capacité d'accueil serait d'environ 60 habitants.
 - La population totale n'en serait pas augmentée d'autant car il faut tenir compte des éventuels départs hors de la commune, du mouvement naturel et de l'occupation de certains logements par des personnes habitant déjà ERONDELLE.
 - La population serait donc portée à environ 520 habitants environ en l'an 2 014. Cette hypothèse suppose que la commune d'ERONDELLE doit fixer sa population actuelle et éventuellement attirer une clientèle nouvelle par des mesures visant à développer un cadre de vie agréable et à favoriser les activités artisanales, industrielles ou de services sur le territoire.
 - 18 habitants d'ERONDELLE trouvent un emploi dans la commune. Ce taux devrait être augmenté d'ici les années 2 014, ce qui correspondrait à la création d'emplois dans la même période.
-

II.1 Analyse des paysages naturels et bâtis

II.1.1 Le climat

Le climat est de type océanique c'est-à-dire tempéré et humide. La commune est située dans un secteur moyennement arrosé du département (- 800 mm / an). L'amplitude de variation saisonnière de la température augmente de la côte vers l'intérieur des terres mais la moyenne annuelle est relativement uniforme et stable sur une longue période. Elle se situe autour de 10,5° C.

II.1.2 Le relief, la géologie

ERONDELLE possède un relief de fond de vallée. Elle est située dans une vallée à fond plat : la vallée de la Somme. Cette vallée est bordée d'un versant linéaire et parallèle culminant à environ 100 m.

La partie urbanisée du territoire communal est inscrite dans le fond de vallée. De part et d'autre de l'urbanisation, on retrouve différentes strates végétales :

- Dans le fond de vallée, des prairies humides bordées d'alignements d'arbres de haut jet, traversées par la Somme et le ruisseau Bellifontaine,
- sur le coteau orienté Sud / Ouest, des bois, des talus plantés et des haies champêtres,
- sur le plateau on retrouve les terres agricoles cultivées.

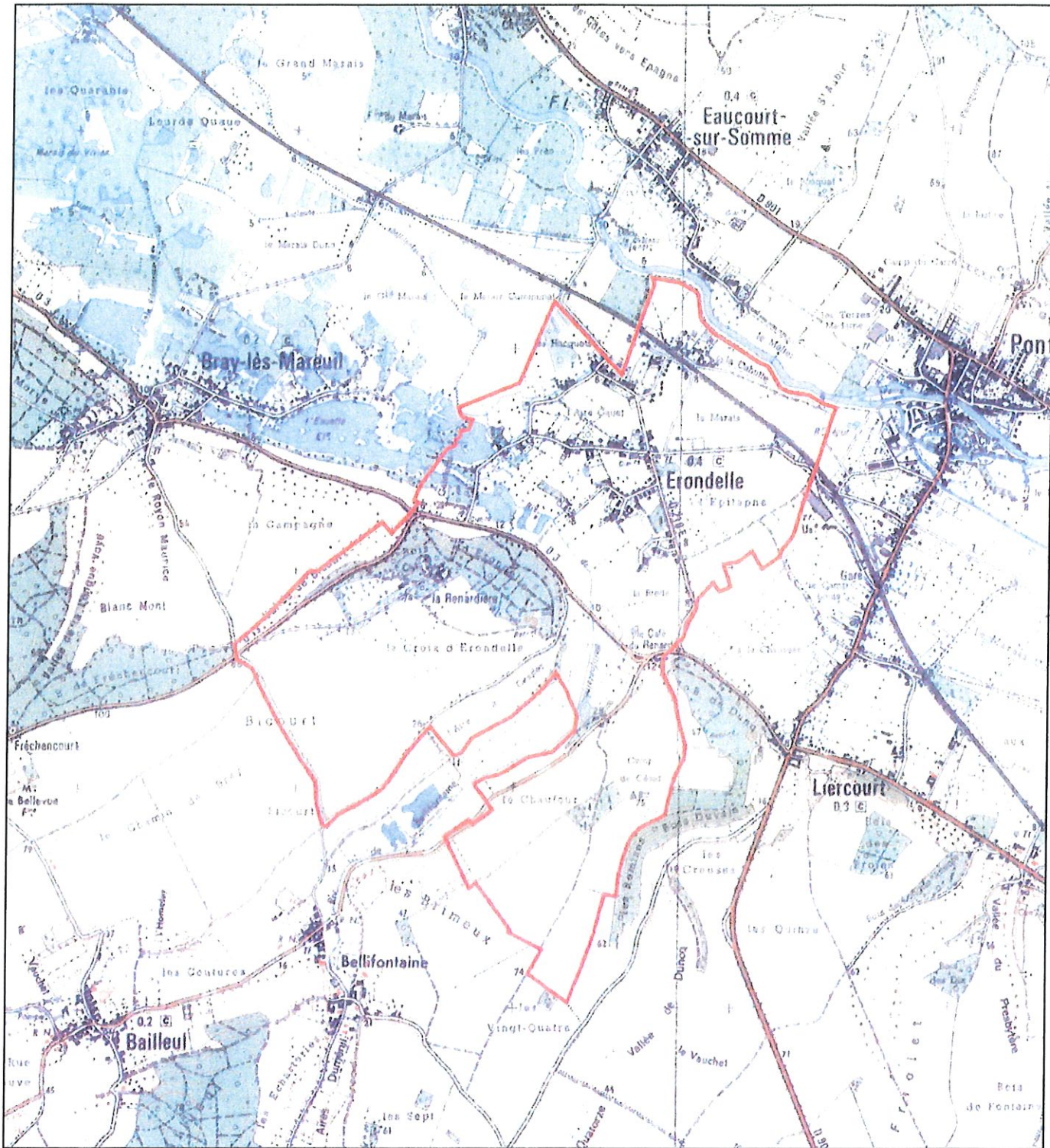
De nombreux vergers prennent aussi place dans la vallée. Ils contribuent à l'image végétale d'ERONDELLE tout comme les jardins potagers et d'ornement disséminés à travers la commune.

La rivière « la Somme » coule en limite communale avec Eaucourt sur Somme et Pont Rémy. On retrouve également le ruisseau de Bellifontaine : il traverse la commune au pied des parcelles.

De nombreux alignements d'arbres et haies sont implantés en fond de vallée, ils ceinturent l'urbanisation des prairies vierges de constructions.

CARTE DU RELIEF

Extrait IGN



II.1.3 Aptitude des sols à l'assainissement individuel

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé:

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans la carte communale.

L'article R.123.24 du code de l'urbanisme stipule que la carte communale doit comporter en annexe les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets (annexes sanitaires) :

- a) les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
- b) une note technique accompagnée du plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
 - le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
 - les stations d'épuration des eaux usées,
 - les usines de traitement des déchets.
- c) une note technique traitant du système d'élimination des déchets.

La carte communale devra prendre en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. Il devra permettre de fixer les contraintes que la commune peut imposer aux riverains pour l'assainissement.

L'élaboration de la carte communale est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

L'assainissement est réalisé avec le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Somme (Pont Rémy, Erondelle, Liercourt et Eaucourt). Sur l'ensemble de la commune, l'assainissement est individuel. Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré. Le zonage d'assainissement a été approuvé. Le zonage d'assainissement est joint dans les annexes sanitaires (cf. 5).

Après délibération du 28 Juin 2000, le SIEPA de PONT REMY a approuvé le zonage d'assainissement d'ERONDELLE :

- **assainissement collectif** pour la quasi-totalité de la commune (162 habitations sur 164) et raccordement vers la station de traitement des eaux usées de PONT REMY (3 400 équivalent habitants) via le réseau de PONT REMY,
- **assainissement non collectif** pour le reste de la commune, soit 2 habitations situées en périphérie du bourg.

II.1.4 Le bourg - Approche visuelle

QUALITE DES ENTREES DE LA COMMUNE

En venant de Bray les Mareuil par la route départementale n° 3

On arrive à ERONDELLE, depuis Bray-les-Mareuil, par la route départementale n°3. Aucun élément d'urbanisation n'indique la présence de la commune. C'est en fait, lorsque l'on est arrivé au pied du panneau de signalisation que l'on apprend que l'on est sur le territoire communal. De part et d'autre de la route départementale n°3, on retrouve, des bois, des haies champêtres et des talus plantés. La perception de cette entrée est entièrement végétale. Seul le panneau indique la présence d'une urbanisation.



**Entrée dans
ERONDELLE**

Entrée dans le centre bourg

La RD 3 dessert une voie secondaire, longeant le cimetière et conduisant au centre bourg. Cette route est bordée d'alignements d'arbres, de haies champêtres. De part et d'autre de la voirie, on peut apercevoir à travers la végétation des étangs.

A cet endroit de la commune, aucune trace d'urbanisation, excepté le cimetière dissimulé derrière une haie. Le végétal est une donnée importante à ERONDELLE.



En venant de LIERCOURT par la route départementale n° 3

L'entrée d'ERONDELLE par LIERCOURT se fait en traversant des terres cultivées. A cet endroit, on aperçoit la topographie de la commune : fond de vallée et coteau boisé. L'horizon est entièrement végétal, aucun signe d'urbanisation. Les constructions sont implantées dans le fond de vallée et dissimulées derrière une ceinture végétale.



Entrée dans ERONDELLE depuis LIERCOURT - Vue rapprochée

Comme précisé ci-dessus, c'est en empruntant une voie secondaire que l'on entre dans ERONDELLE. Des alignements d'arbres signalent et protègent l'urbanisation. Les constructions anciennes et récentes se mélangent au végétal.



Entrée dans ERONDELLE depuis PONT REMY

L'arrivée dans le centre bourg depuis PONT REMY se fait par une voie secondaire. Des alignements d'arbres bordent la voirie. En arrière plan, on peut apercevoir des toitures, signalant la présence de l'urbanisation.



II.1.5 Les grandes formations végétales

- Inscription du territoire dans le site naturel

Située en fond de vallée, la commune d'ERONDELLE offre un relief caractérisé par un coteau planté, un plateau agricole, des talus et un fond de vallée planté.

La commune, du fait de sa situation en fond de vallée, est dominée par des masses végétales offrant ainsi une vue sur un horizon verdoyant. Une carte des formations végétales est jointe ci-contre.

La présence d'espaces boisés, d'alignements d'arbres en fond de vallée et de bois sur le coteau orienté Sud / Ouest, sont des éléments du paysage à protéger dans le cadre de ce document d'urbanisme.





La photo aérienne atteste du caractère végétal de la commune. A travers la loi SRU, modifiée par la loi UH de Juillet 2003, ERONDELLE a la possibilité de recenser tous ses éléments naturels.

La commune n'a pas souhaité les répertorier, pour ne pas en oublier. Aussi, l'ensemble du territoire devra faire l'objet d'une attention particulière lors des autorisations d'urbanisme.

A l'intérieur du village, on constate que l'élément végétal se développe aussi bien dans les jardins privés que dans les espaces publics. Les habitations se noient dans la végétation et les espaces publics sont aménagés d'arbustes d'espèces locales.



La cime des arbres dessine le contour d'ERONDELLE. Il est primordial de préserver ces éléments naturels constituant de l'extérieur et de l'intérieur l'image du village. L'horizon est entièrement végétal : le fond de vallée est planté et le coteau boisé.



Vue sur le coteau boisé orienté Sud / Ouest

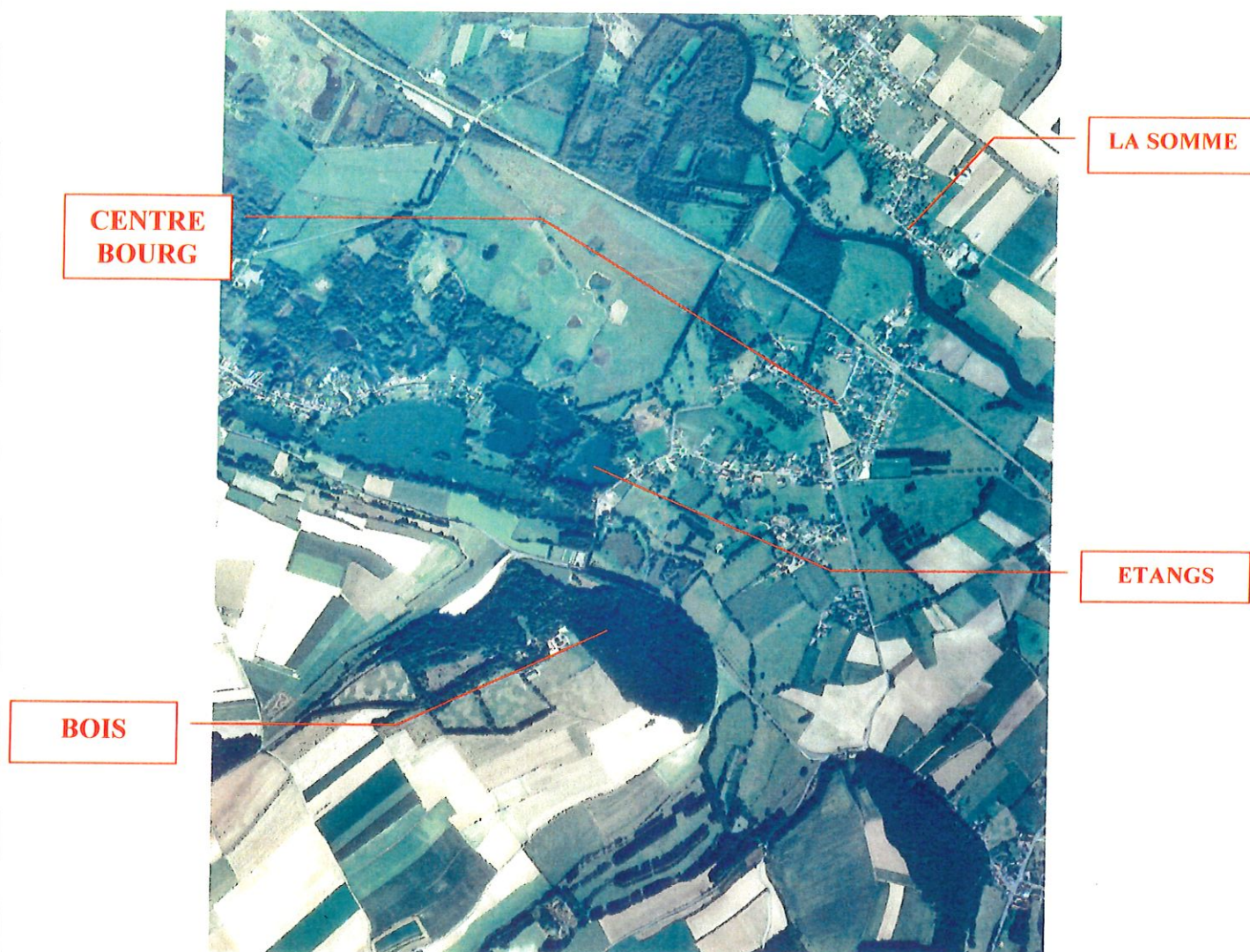
Le passage de la rivière « La Somme » et du ruisseau « Bellifontaine », au cœur de l'urbanisation dans le fond de vallée, contribue également à valoriser les espaces naturels d'ERONDELLE.



ERONDELLE dispose d'un réseau de fossés suffisants pour évacuer les eaux.

Ils contribuent également à l'embellissement de la commune.

PHOTO AERIENNE D'ERONDELLE



Déterminants dans le paysage, les massifs boisés marquent la limite Sud / Ouest de la commune.

Le territoire communal se répartit sur environ 400 hectares, l'élément végétal est prédominant sur les zones bâties.

Les terres agricoles se répartissent sur le plateau. Les pâturages s'étendent dans le fond de vallée parmi l'urbanisation, créant ainsi des dents creuses, pouvant être préservées ou urbanisées. Le village occupe un espace linéaire compris entre la rivière et la route départementale n° 3.

Les boisements jouent un rôle majeur dans la qualité du site. Ils forment une couronne boisée continue.

Les vastes formations végétales, bois et alignements d'arbres, cernent l'horizon. Les massifs boisés sont présents dans toutes les perspectives ouvertes que l'on découvre en traversant le territoire communal. La commune, du fait de sa situation en fond de vallée, est dominée, entourée par ces masses végétales offrant ainsi une vue sur un horizon verdoyant.

- **Les espaces naturels à l'intérieur du bourg**

Le paysage urbain laisse une grande place à la végétation. En effet, la nature est très présente dans la commune. On la retrouve sous forme de petits jardins potagers ou d'agrément.

Pour le centre bourg, c'est à dire des constructions de front à rue, les jardins se répartissent en arrière des parcelles. Ils sont eux-mêmes entourés par une végétation luxuriante qui ne laisse rien deviner depuis l'extérieur. Le bâti ancien est également implanté en limite séparative ce qui permet la création d'un jardin visible depuis la voie publique.

A la périphérie du noyau ancien, on retrouve des zones pavillonnaires où les constructions se situent en milieu de parcelle, ce qui privilégie d'autant plus la présence du végétal.

La nature domine le bâti. En fonction de l'occupation du sol, l'élément végétal varie. Pour les parcelles construites, on retrouve des jardins paysagers et potagers.

Les terrains vierges de toute construction sont occupés par des vergers, prairies. La délimitation entre ces différents espaces se fait par des haies champêtres d'essences locales. Ces vergers et prairies constituent des « dents creuses », des percées végétales offrant des vues sur le fond de vallée.



Des étangs sont présents dans le fond de vallée. On retrouve également un espace pêche au « Grand Aire ». Ces éléments contribuent à l'intérêt paysager de la commune.



L'urbanisation est entièrement cernée par la végétation depuis l'intérieur du village comme de l'extérieur. On constate donc que pour les différentes entrées du village mais aussi pour l'aspect intérieur du bourg, la végétation spontanée (arbres et haies), la ceinture des prairies, les vergers, les pratiques du jardinage potager ou d'agrément, participent à l'intérêt du paysage et de l'image d'ERONDELLE.

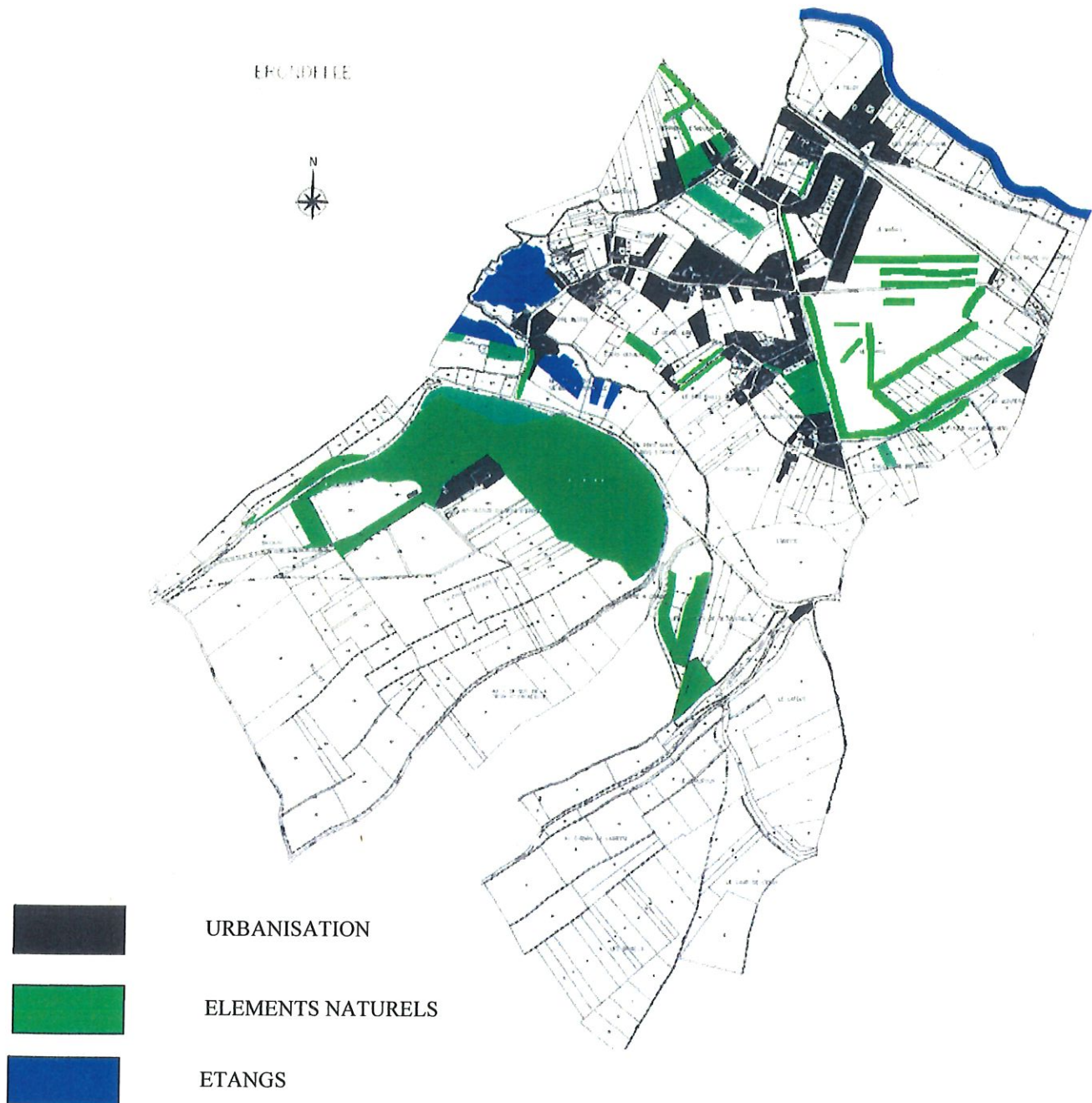
II.1.6 L'occupation du sol

Le territoire communal se compose d'un centre bourg et d'une exploitation agricole excentrée.

L'urbanisation est entourée :

- de vastes terres agricoles sur le plateau,
- d'espaces boisés sur le coteau,
- et de pâturages dans le fond de vallée.

ERONDELLE est également traversée par la rivière « La Somme » et possède en fond de vallée des étangs et ruisseaux.



- **Les voies de communication et le site**

La commune est traversée par plusieurs routes départementales n°3, 13, 93 et 218^E. Les autres voies sont secondaires : chemins ruraux et voies communales.

II.1.7 Analyse spatiale de l'agglomération

- **L'urbanisation du territoire**

A ERONDELLE, le bâti s'étire le long des voies en laissant de larges possibilités de construction dans les « dents creuses ». De nombreux espaces libres interstitiels sont disponibles à l'accueil d'aménagements en cœur d'îlots. Des zones pavillonnaires se sont développées à proximité de l'urbanisation existante, laissant tout de même de grands espaces verts naturels.

- **La morphologie**

Mise à part des opérations groupées d'habitat ainsi que des maisons individuelles les plus récentes, ERONDELLE présente une organisation du bâti traditionnelle dans la région. Les équipements publics sont situés autour de la mairie : église, école, mairie. Le plateau sportif se situe également à proximité des équipements publics.

- **La trame viaire**

La trame viaire communale, dans ses sections urbanisées, est de trois types :

- Le premier type correspond à la traversée de la route départementale n°3. Il conviendra pour des raisons de sécurité mais également pour assurer une bonne qualité de service sur ces axes, de ne pas créer de nouvelles zones constructibles uniquement accessibles à partir de ces voies.
- La seconde correspond aux voies communales anciennes à faible gabarit inadaptées aux conditions de circulation actuelles.
- Le troisième type de voies, concernant les lotissements, ne soulève pas de remarque particulière. En effet le gabarit et le tracé de la chaussée ont été conçus en fonction du projet d'urbanisation. Cette image de la voirie est toute systématique et banalisant de l'espace public.

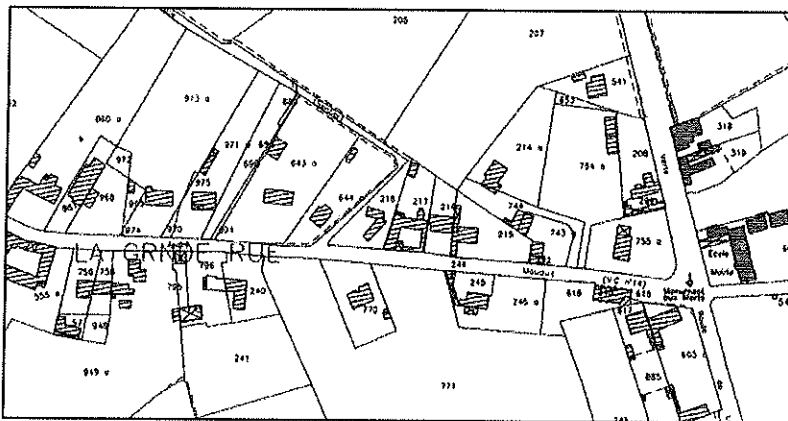
- **Le parcellaire contraste**

Les rues anciennes sont caractérisées par un habitat ancien qui occupe un parcellaire étroit et profond (en lanière). Ces rues accueillent également des constructions plus récentes.

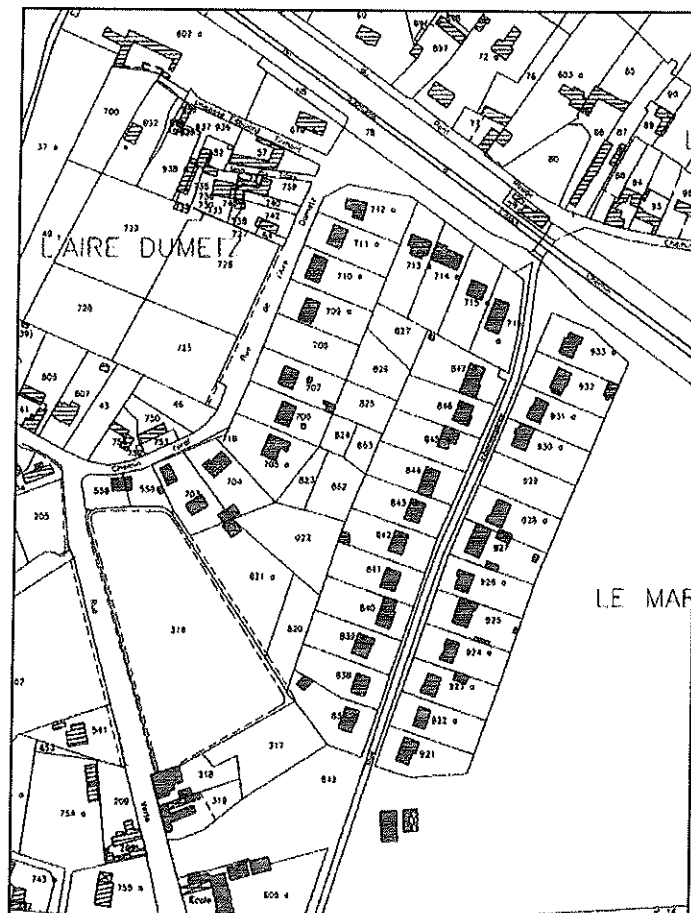
Le plateau au pourtour du village possède une trame parcellaire lâche de grandes cultures. En frange du village, le parcellaire complexe de vergers, potagers, pâtures, maintient la richesse végétale.

Dans le village, les parcelles les plus vastes sont peu à peu découpées en unités géométriques systématiques propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains.

COMPARAISON DE DEUX PARCELLAIRES DIFFERENTS DANS LA COMMUNE D'ERONDELLE



Bâti ancien implanté à l'alignement de la voie publique ou d'une limite séparative.



Constructions implantées en milieu de parcelle, tissu plus aéré : bâti récent.

II.1.8 Le patrimoine bâti et archéologique

Le bâti ancien

L'architecture est traditionnelle à la région :

- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,
- les principaux matériaux sont la brique, le silex et l'ardoise.



Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant en continuité du centre bourg. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante.

Trois lotissements ont été créés sur ERONDELLE :

- Rue du Coin,
- Rue de l'Aire Dumetz,
- Rue Iribarnegaray.

De nombreuses constructions récentes sont venues s'implanter dans les zones d'urbanisation anciennes.



En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles :

- le centre bourg traditionnel conserve le patrimoine architectural,
- les lotissements et quelques parcelles à l'aspect plus aéré.

- **Le patrimoine archéologique**

« Concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme, disposant que le permis de construire ne peut être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ; est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé ».

« Dans le doute le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC (Service Régional de l'Archéologie, 5, rue Henri Daussy - 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 97 33 30) qui le conseillera quant aux éventuelles contraintes archéologiques ».

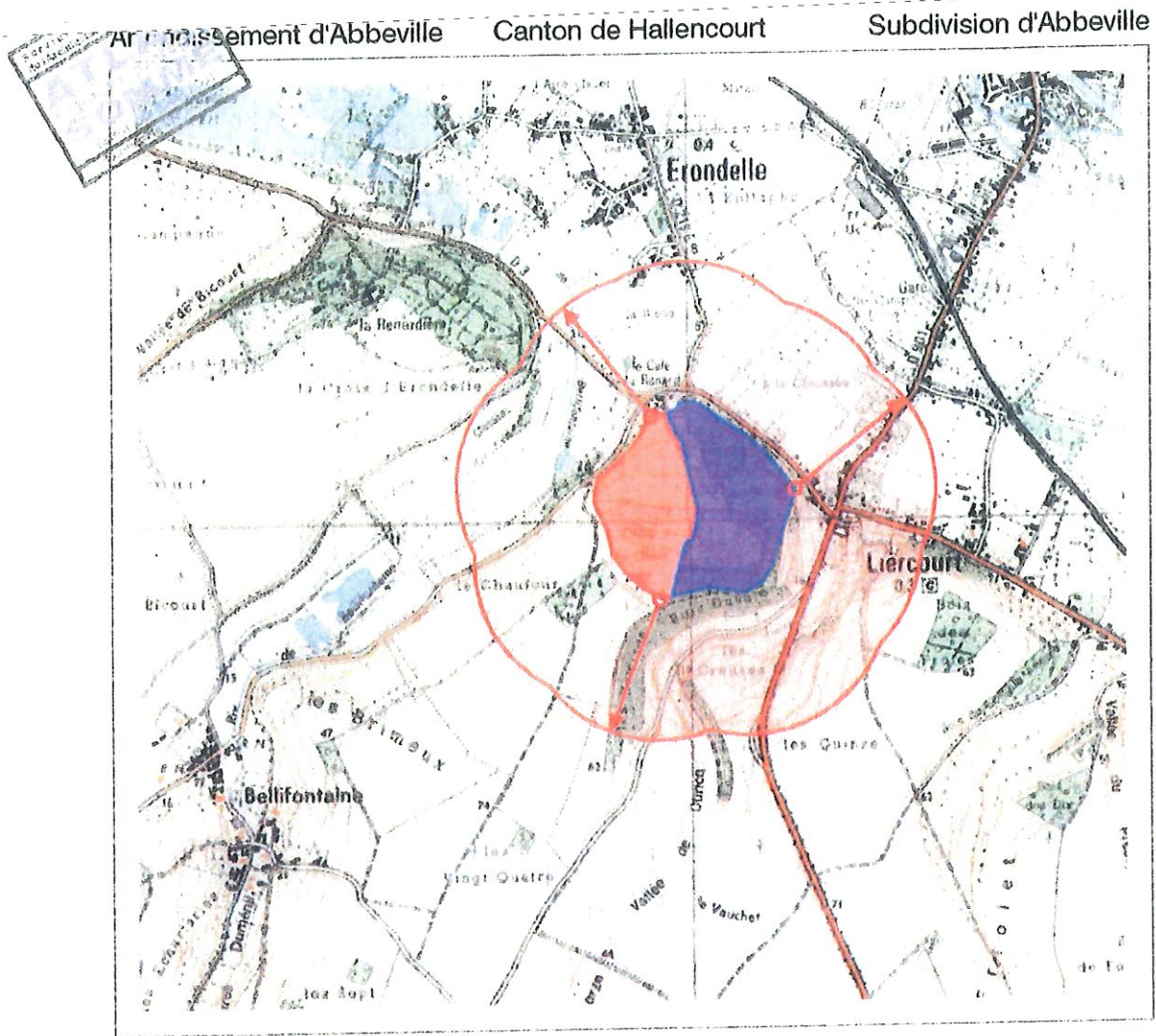
La commune d'ERONDELLE est grevée d'une servitude au titre de la loi du 25 Février 1943 modifiant la loi du 31 Décembre 1913 relative aux monuments historiques.

Il s'agit du **CAMP DE CESAR**, parcelles B 94, 95 et 96, classé Monument Historique par décret du 21 Février 1964.

Ce monument génère une protection d'un rayon de 500 mètres pris en tout point de son périmètre. La carte communale devra permettre une densification du cœur d'agglomération en évitant tout particulièrement un étalement urbain consommateur d'espace et banalisant le paysage.

Un plan est joint page suivante.

LE CAMP DE CESAR



Code INSEE

282

●	Oppidum "Le Camp de César"	282	1001
	Pour mémoire: Château d'Eaucourt (5 ha)	262	3001
●	(sur commune de Liercourt = 134,68 ha)	476	1001

	Nombre	Superficies :	
Périmètres	2	112,0	
Sites classés	0	0	
Sites Inscrits	0	0	
TOTAL		112,0	ha

II.2 La faune et la flore

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine, sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

II.2.1 Préservation de la qualité des paysages

De nos jours, l'impact d'un grand nombre d'aménagements ou de constructions s'avère négatif : implantations douteuses, volumes bâtis hors d'échelle en regard du paysage, mauvaise qualité des finitions... C'est le non-respect du caractère des lieux (topographie, histoire, échelle, couleurs, matériaux, végétation...) qui est à l'origine de l'altération profonde de nos paysages.

Afin de développer une véritable prise en compte paysagère, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage » a modifié l'article du Code de l'Urbanisme. Depuis la loi paysage de 1993, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation et la mise en valeur du paysage naturel et urbain.

Désormais, en application de l'article R.123.17, *« le rapport de présentation analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site, de l'environnement et du paysage et les incidences de la mise en œuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur »*.

En application de la loi du 8 Janvier 1993, ERONDELLE a réalisé un diagnostic du paysage, qui permet d'identifier et de protéger le patrimoine de la commune.

Ainsi apparaissent dans le rapport de présentation, pages 23 et 24, les éléments significatifs du paysage d'ERONDELLE. Ont ainsi été repérés les principaux alignements d'arbres, les haies et les bosquets et bois. Cependant la commune souhaite ne pas oublier le reste du couvert végétal. Lors des autorisations d'urbanisme, une attention particulière sera portée à l'intégration du projet dans l'environnement et surtout une préservation des végétaux existants ou à planter.

II.2.2 Le patrimoine naturel

Il s'agit d'identifier et de localiser les éléments du paysage à protéger ou à mettre en valeur sur des critères d'ordre esthétique, historique ou écologique. Cependant la carte communale ne peut les classer au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, contrairement aux plans locaux d'urbanisme.

Aussi, comme précisé ci-dessus, un diagnostic végétal, traduit dans le rapport de présentation, page 23 et 24, a été réalisé et permet d'indiquer, en partie, dans la carte communale la richesse végétale de la commune et de sensibiliser ses habitants.

II.2.3 NATURA 2000

ERONDELLE est inscrite à l'inventaire des sites NATURA 2000, dans la zone « Marais de Mareuil Caubert ». Une fiche est jointe page suivante.

II.2.4 Carte piscicole

Une rivière traverse le territoire communal d'ERONDELLE : la Somme. Il est également à recenser de nombreux étangs et ruisseaux sur le territoire communal.

II.3 Les risques

En application de l'article L.123.1.1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

II.3.2 Risques naturels

- **Cavités souterraines**

Il n'a été recensé aucune cavité souterraine sur le territoire communal.

- **Inondations**

ERONDELLE est une commune de fond de vallée et est de ce fait exposée au risque d'inondations, liées au débordement de rivière.

La commune a fait l'objet d'un arrêté de prescription de Plan de Prévention des Risques Inondations le 26 Avril 2001. La carte jointe, page 37, délimite la zone inondée par crue 2001 sur la commune. Cette délimitation sera affinée dans le cadre de l'étude du PPRI.

II.3.1 Risques technologiques

Il n'existe pas de risques technologiques sur le territoire communal d'ERONDELLE.

NATURA 2000

PIC 08 MARAIS DE MAREUIL-CAUBERT

DEPARTEMENT : Somme (80)

COMMUNES CONCERNEES : Abbeville, Bray-lès-Mareuil, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Erondelle, Mareuil-Caubert, Moyenneville, Pont-Rémy, Yonval.

SUPERFICIE : 1 080 ha.

STATUTS FONCIERS : privé, collectivités locales, autre.

STATUTS DE PROTECTION :

DESCRIPTION ET INTERET

Le marais de Mareuil-Caubert est une tourbière de la vallée de la Basse-Somme où se mêlent étangs, marais et prés tourbeux. Il est l'unique représentation d'habitats des larges vallées tourbeuses à caractère atlantique. Il concentre une grande diversité de milieux : habitats majeurs de la Directive depuis les marécages tourbeux aux tourbières. Associé au Mont de Caubert, l'ensemble revêt un intérêt accru par l'accroissement de la diversité des milieux naturels. Ce dernier complète les habitats du marais par un ensemble diversifié de pelouses calcaires froides (versants nord-est) et chaudes (versants sud-ouest) avec en surplomb un éperon crayeux (oppidum) constitué de prés acides atlantiques (presque entièrement détruits) célèbre au niveau mondial pour ses champignons (quelques espèces nouvelles y ont été décrites).

Les intérêts spécifiques écologiques sont, en conséquence de la diversité des habitats, remarquables tant du point de vue floristique qui encadre une spécificité exceptionnelle pour le nord-ouest de l'Europe (station unique dans le nord de la France d'une espèce de la Directive Habitat, plantes protégées et menacées, ...), que du point de vue faunistique (site à l'inventaire ZICO, présence de populations d'invertébrés intéressants, ...).

Si les habitats pelousaires et surtout l'oppidum ont été fortement dégradés, le site, dans son ensemble, est dans un bon état de conservation. Il a fait l'objet d'un projet de Réserve naturelle.

EVALUATION DU PATRIMOINE NATUREL EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE

NOMBRE D'HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE : 12

LES HABITATS PRIORITAIRES (3) : marais calcaires à Marisque (*Cladium mariscus*), Formations herbeuses sèches semi-naturelles sur calcaires (sites d'orchidées remarquables), forêts alluviales résiduelles.

LES ESPECES ANIMALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (sauf oiseaux relevant de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979) : aucune.

LES ESPECES VEGETALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE : Flûteau nageant (*Luronium natans*).

INONDATIONS



SYNTHESE

Les atouts d'ERONDELLE résident dans :

- une croissance de la population depuis 1936,
- une forte demande de terrains,
- une population jeune : 54% de celle-ci a moins de 39 ans,
- une bonne proportion d'actifs des deux sexes,
- un parc de logement en évolution : des lotissements ont été réalisés et des dents creuses urbanisées,
- une proximité avec l'agglomération abbevilloise,
- un cadre naturel, paysager et rural.

Les caractères traditionnels, rares et contemporains répandus, des paysages et du bâti du bourg s'intègrent pour ne laisser d'ERONDELLE que l'image d'un village traditionnel.

Il est évident que les étapes à venir du développement devront être l'occasion de densifier l'habitat en se limitant aux sections de voies communales déjà urbanisées.

Des opérations de type lotissement pourront être envisagées en tenant compte des avantages que présente un bouclage de la voirie.

La définition des objectifs de la carte communale doit prendre fortement en compte l'ensemble des éléments évoqués dans ces deux précédents chapitres.

III.1 Perspectives d'évolution des parties urbanisées et objectifs d'aménagement

III.1.1 Les documents d'urbanisme antérieurs

- Le territoire de la commune d'ERONDELLE n'est couvert par aucun document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme s'applique.
- La commune d'ERONDELLE est intégrée dans une zone de Prémption datant de Juin 1987 et définissant les secteurs constructibles ou non. Ce document a été pris en compte tout en le réactualisant.

La CARTE COMMUNALE constitue un guide qui lie les collectivités qui l'ont élaborée conjointement et approuvée officiellement. Elle constitue une règle du jeu que les collectivités, parties prenantes, se sont données à elle-même. Elle est opposable aux tiers.

Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant, dans le cadre de ses compétences, du patrimoine commun de la nation que constitue le territoire français et doit viser à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport, répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources (article L.110 du Code de l'Urbanisme).

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme :

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins en déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages, naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature, et, d'autre part de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ».

Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111.1 du Code de l'Urbanisme.

III.1.2 Les objectifs communaux

Pourquoi l'élaboration d'une carte communale?

- La commune d'ERONDELLE compte 460 habitants en 2002. Depuis le recensement de l'année 1999, la population a augmenté de 18 habitants en 3 ans.
- La situation géographique d'ERONDELLE est très intéressante, proche des infrastructures importantes : RD 3 et agglomération abbevilloise.
- La commune connaît de ce fait une forte demande de terrains à construire, qu'elle ne peut actuellement satisfaire. ERONDELLE souhaite donc réserver des terrains constructibles pour une durée de 8 à 10 ans.
- La commune possède plusieurs terrains dont les parcelles dénommées « Le Marais ». Suite à de nombreuses demandes, la municipalité souhaite les urbaniser et créer de nouvelles zones d'habitat.
- L'élaboration de la carte communale a également été l'occasion de réfléchir de manière approfondie sur le territoire communal.

Aujourd'hui, la carte communale doit donc réfléchir au devenir de la commune. Faciliter et repenser la commune. Le groupe de travail, dans le respect de la volonté communale a pu dégager les perspectives de développement de la commune.

Le principal objectif d'ERONDELLE est de dégager des zones d'habitat, pour accueillir de nouveaux habitants et satisfaire la demande en terrains sur la commune.

Ainsi les objectifs de la commune d'ERONDELLE sont :

1. **Gestion cohérente du développement du centre bourg, en terme d'habitat** : La commune souhaite centrer, densifier son urbanisation autour de l'existant, en permettant la construction des dents creuses, des terrains vierges situés à l'intérieur du bourg.
2. **Dégager des zones d'extension pour l'habitat, dans le prolongement et à proximité** des lotissements déjà existants,
3. **Protection des zones agricoles**, il existe à l'heure actuelle 3 exploitations agricoles situées dans le centre bourg et sur le plateau agricole.
4. **Protection des espaces naturels remarquables** : préserver les espaces naturels : bois, bosquets, alignements d'arbres, haies champêtres, etc. ...
5. **Prévention des risques naturels** : inondations.

III.1.3 Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire

- **Sécurité routière**

La commune est traversée par les routes départementales n°3, 13, 93 et 218^E en bordure desquelles les terrains constructibles uniquement accessibles par ces voies sont en nombre limité, en dehors des zones urbanisées existantes.

- **Existence de sites archéologiques**

La présence de sites archéologiques remarquables sur la commune est à prendre en compte lors de l'élaboration de projets d'aménagement car il s'agit de zones pouvant être conservées comme patrimoine archéologique. Le maître d'ouvrage doit présenter les plans de son projet au service régional de l'archéologie pour s'assurer de l'absence de site archéologique avant le début des travaux.

- **Exploitations agricoles**

Des périmètres d'éloignement doivent être instaurés par rapport aux bâtiments d'élevage : 50 ou 100 m selon le type d'occupation. Les corps de ferme en activité ont été localisés dans la 1^{ère} partie de ce rapport.

III.1.4 Découpage en secteurs

Le zonage comprend deux types de secteurs :

- **Le secteur constructible** : reprenant la zone urbaine (SU) et les zones d'extension (SU),
- **Le secteur inconstructible** : reprenant les zones agricoles, les zones de protection naturelle, les zones de risques (SN).

A - LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SU et reprend :

- **la zone urbaine**

Elle recouvre les terrains du centre et bien desservis par la voirie et les réseaux divers. Elle constitue la zone d'accueil privilégiée des constructions nouvelles et des lotissements.

- **les zones d'extension**

Elles recouvrent également des terrains proches du centre particulièrement aptes à recevoir des constructions nouvelles et les lotissements, mais insuffisamment desservis par la voirie et les réseaux divers (V.R.D.).

Il est nécessaire également de veiller à ce que les lotissements ainsi autorisables ne compromettent pas la cohérence de l'urbanisation ultérieure du reste de la zone : enclavement des terrains du fait d'une division linéaire en bordure de voie, nouveaux réseaux insuffisants pour desservir le reste de la zone....

De ce fait, il est recommandé d'établir un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone, contenant les éléments suivants :

- schéma d'organisation de l'ensemble de la zone indiquant la voirie primaire et la répartition des zones de logements
- justification des liaisons et des points de raccordement retenus
- chiffre de population à desservir au stade final
- répartition des espaces verts et des équipements publics éventuels

- raccordement aux réseaux :
 - capacité de desserte
 - point de raccordement
 - sections des canalisations et des conducteurs
 - bouclage éventuellement possible
 - importance et localisation des postes de transformation E.D.F.
 - évacuation des eaux de ruissellement (une ou plusieurs directions)
 - étapes ultérieures d'urbanisation envisagées

B - LE SECTEUR INCONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SN et reprend :

- **La zone agricole**

Elle recouvre les espaces naturels dont la vocation agricole ou forestière doit être conservée. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas servir de supports à une urbanisation (même dispersée) compromettant cette vocation.

La dispersion d'habitations dans ces espaces y constitue en effet un obstacle à l'exploitation agricole ou forestière (parcelles irrégulières difficiles à travailler; corps de ferme séparés de ses herbages obligeant les animaux à transiter dangereusement par la route, etc....) ou à un éventuel remembrement ultérieur. Par ailleurs, les activités agricoles ou forestières sont susceptibles d'engendrer des bruits ou des odeurs qui constituent des sources de nuisances.

Les installations nuisantes qu'il convient d'éloigner des zones constructibles peuvent exceptionnellement y être autorisées en dehors des espaces boisés à condition :

- de ne pas compromettre l'activité agricole,
- de bien s'insérer dans l'environnement,
- de ne pas entraîner de dépenses d'équipements trop importantes dans la commune.

- **La zone de protection naturelle**

Elle recouvre les espaces naturels méritant d'être protégés du fait du pittoresque de leurs paysages ou de leur richesse écologique. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas y servir de supports à une urbanisation (même dispersée) qui compromettrait irrémédiablement l'intérêt de ces espaces.

- **Les zones de risques**

Elles recouvrent les parties du territoire soumises à des risques particuliers tels que cavités souterraines, inondations, etc. ...

Dans le cadre de la commune d'ERONDELLE, un risque naturel a été recensé : inondation par crue de rivière.

Le secteur inconstructible reprend donc les zones agricoles, les zones de protection naturelle et les zones de risques.

III.1.5 Règlement National d'Urbanisme

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme (P.L.U.), l'instruction des demandes d'utilisation du sol (permis de construire, lotissements, etc...) se fait sur la base du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement selon les articles L.110 (principes généraux applicables en matière d'urbanisme), L.111.1.2 (règles de constructibilité limitée) et R.111.2 à R.111.26 constituant le chapitre « règles générales d'urbanisme », plus souvent appelé REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.).

Cependant, les modalités d'application de l'article L.111.1.2 peuvent être modulées et assouplies, si le Conseil Municipal a conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application du R.N.U. L'accord entre le Conseil Municipal et l'Etat est consigné sous forme d'une CARTE COMMUNALE. Y sont notés les choix effectués lors de la concertation entre les représentants de la commune et ceux des services de l'Etat.

Chacun des différents types de secteur que peut comprendre le zonage, correspond à des possibilités d'interdire les constructions et les installations pour divers motifs en appliquant certains articles du R.N.U. Les constructions et installations susceptibles d'être autorisées sont soumises à des règles figurant dans d'autres articles du R.N.U. : accès, réseaux (avec référence au règlement sanitaire départemental), implantation, volume, insertion et aspect des constructions.

Dans le cadre de la carte communale d'ERONDELLE, un cahier de recommandations architecturales (cf. pièce 4 de la carte communale) a été rédigé, en partenariat avec la Mairie et la DDE d'Abbeville, Conductrice d'opération.

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

Le patrimoine local d'ERONDELLE a été préservé dans l'élaboration de la carte communale à travers son zonage. Un plan de préemption, établi par le Département en 1987, correspondant à des « Espaces naturels sensibles » a été pris en compte tout au long de l'étude.

L'analyse du site a permis de définir les critères de l'identité de la commune. ERONDELLE, riche de son patrimoine bâti et naturel, a souhaité préserver les perspectives monumentales, architecturales et paysagères. Ainsi, la commune possède une église située au carrefour du centre bourg, face à la mairie, et fait partie d'un aménagement urbain que la commune a réalisé : création d'une mare, de stationnement, de plantations. Cette opération atteste d'une volonté d'organiser un cadre de vie, un espace public convivial.

Grâce à sa carte communale, ERONDELLE a souhaité valoriser son territoire à travers son image, son paysage et son cadre de vie, tout en se développant afin de maintenir sa population, son école, gage de vitalité pour une commune.

Devant le caractère naturel de qualité et afin de préserver le cadre de vie des habitants, des fenêtres sur le paysage ou l'architecture ont été préservées. Ainsi en fonction des rues, des séquences visuelles, tantôt minérales, tantôt végétales, permettent de découvrir ERONDELLE. Les zones d'urbanisation futures ont été définies à l'appui de ce principe (voir page suivante).

La commune a également prévu d'avoir recours à certains dispositifs réglementaires afin de protéger son image, son patrimoine local, son identité. En effet, malgré le fait qu'elle soit propriétaire de nombreux terrains inscrits en « SU » (facilitant une maîtrise de l'urbanisation) elle a décidé d'instaurer un Droit de Préemption (autorisé depuis la loi UH de Juillet 2003) sur certains secteurs, en affichant un objet à atteindre. Cet acte sera délibéré en réunion de conseil municipal dès l'approbation de la carte communale.

La carte communale détermine ainsi un secteur constructible et un secteur inconstructible.

Le secteur constructible SU est constitué à la fois :

- par le tissu bâti ancien et récent de la commune à caractère principal d'habitation. S'y trouvent également les équipements publics majeurs, tels que mairie, église et école, équipements sportifs, salle polyvalente,
- par les dents creuses, situées dans le centre bourg,
- par les zones d'extension du centre bourg.

Le secteur inconstructible SN est une zone de protection de site. Il est constitué par :

- les zones agricoles, dont la protection est nécessaire compte tenu de la valeur agricole des terrains et des conditions du maintien de cette activité,
- les zones dont la protection fait suite à l'existence des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique,
- les zones de risques dus aux inondations.

Sur la commune d'ERONDELLE, le secteur SN indique les zones naturelles situées sur le plateau agricole mais aussi dans le centre bourg mais également les espaces boisés naturels, ne pouvant être protégés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, comme le fait le plan local d'urbanisme.

Dans toutes les zones où il est possible de construire, les terrains, pour être constructibles doivent avoir des accès direct à une voie publique ou privée, être raccordés à un réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement collectif s'il existe, ou avoir un système d'assainissement adapté et conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté interministériel du 6 Mai 1996 et le DTU 64.1 ainsi qu'au schéma d'assainissement. Ces dernières conditions ne s'appliquent qu'aux constructions nécessitant l'eau et un système d'assainissement.

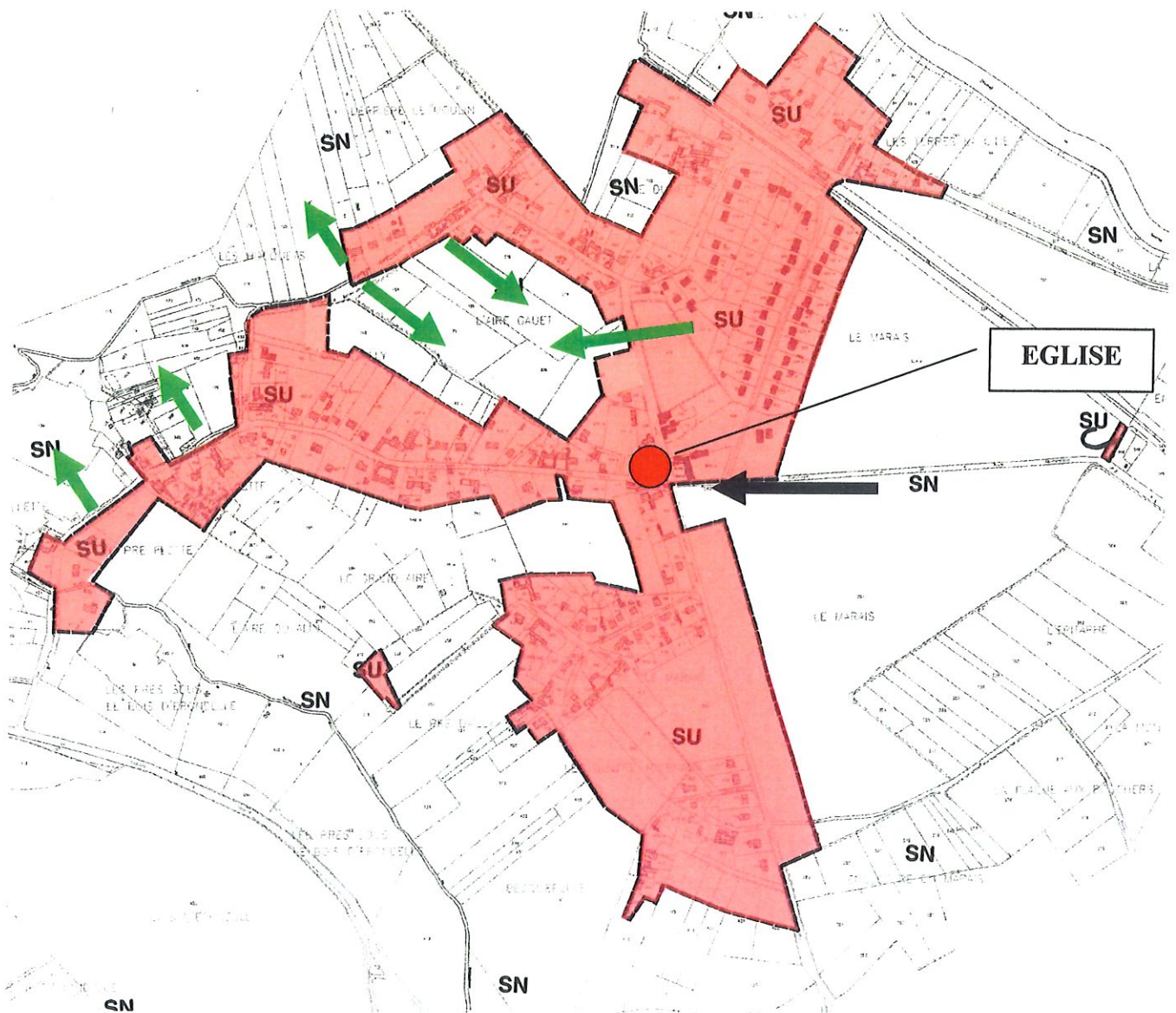
PLAN DE PREEMPTION DES « ESPACES NATURELS SENSIBLES »



LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU CENTRE BOURG

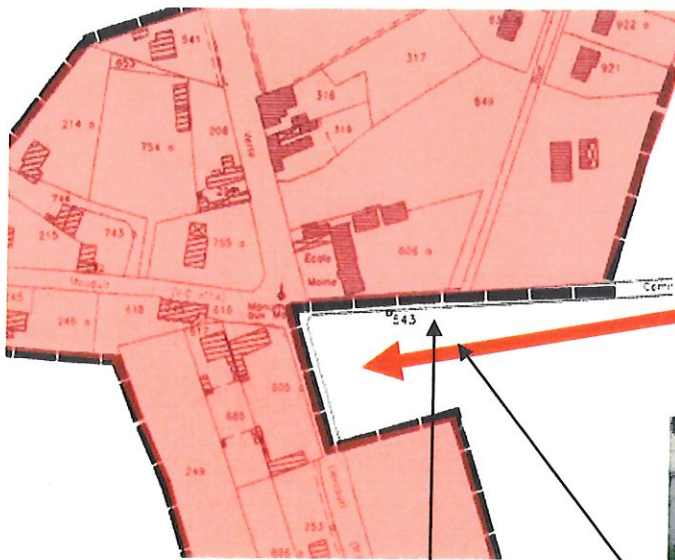
La mise en œuvre de la carte communale permet de gérer l'état initial du site et de l'environnement, tout en accueillant de nouvelles zones constructibles. Les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur sont à la fois de nature :

- spatiale : des coupures visuelles, des séquences naturelles, bâties permettent de protéger le site, voire de mieux l'appréhender. Les marais, les zones de respiration du centre bourg ont ainsi été préservés et rendus inconstructibles.
- architecturale : les référents architecturaux d'ERONDELLE sont repris dans le cahier de recommandations architecturales (cf. 4). Le pôle Eglise / Mairie / Ecole fait parti d'un aménagement urbain (création d'une mare, stationnement, etc. ...) la perspective sur l'église a été maintenue.
- paysagère : une liste d'essences locales est annexée en fin de rapport.



 FENETRES SUR LE PAYSAGE

 FENETRE SUR L'ARCHITECTURE



Le pôle Eglise / Mairie / Ecole permet de renforcer l'identité de la commune.

Pour cela, une ouverture sur l'espace naturel a été préservée dans un des terrains appartenant à la commune.



VUE SUR LE BASSIN DE RETENTION



PERSPECTIVE SUR L'EGLISE



LE PARKING OFFRE UNE VUE SUR ERONDELLE

Les grands principes mis en place, le zonage doit les respecter. Ainsi comme précisé dans la partie III, plusieurs thèmes ont été développés sur ERONDELLE dans le respect de protéger l'identité communale, le patrimoine local et le cadre de vie, atout très important.

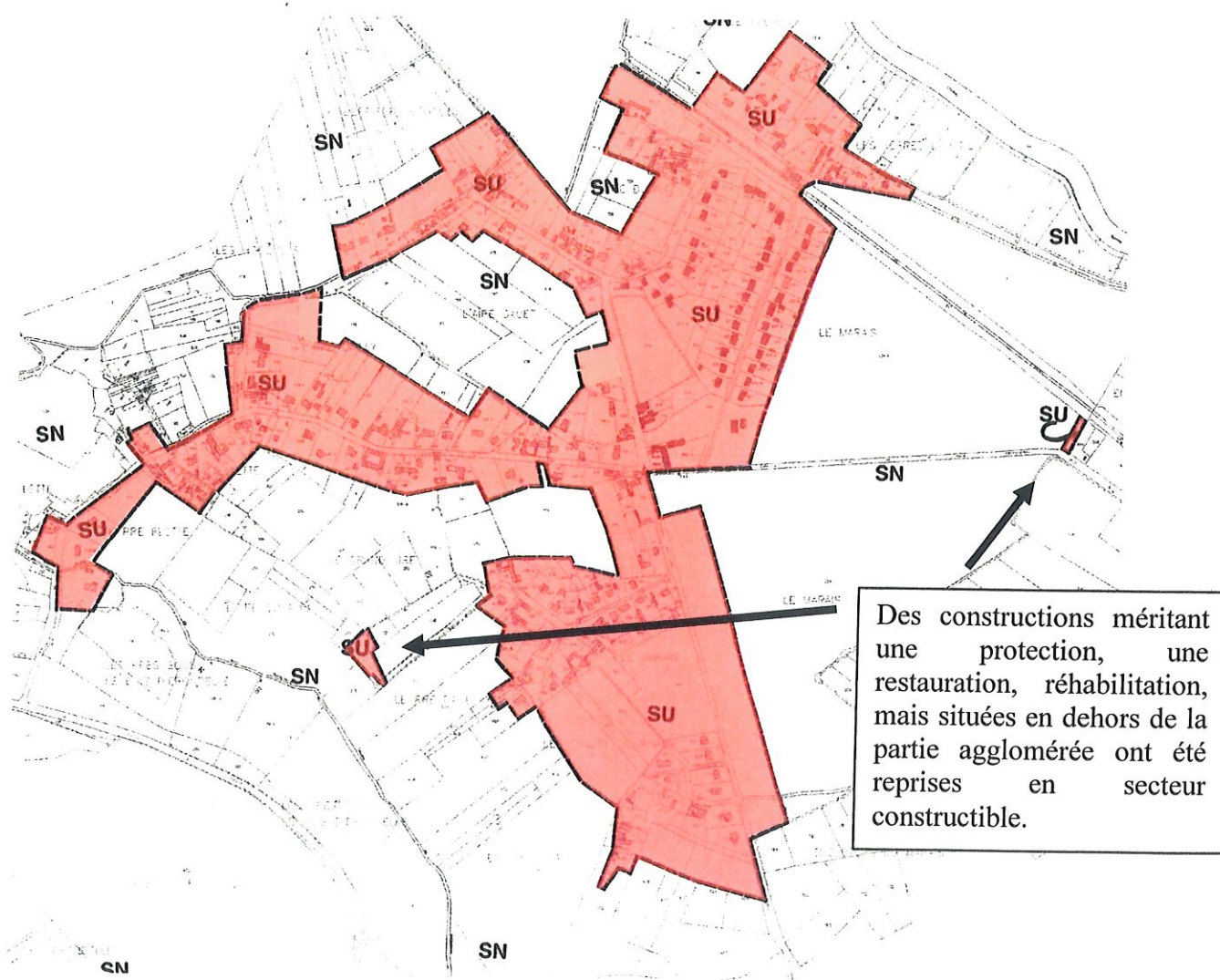
Evidemment la commune a souhaité créer de nouvelles zones d'accueil pour l'habitat qui apporteront une nouvelle population, gage de vie, afin de maintenir l'école.

ERONDELLE a déjà la maîtrise de plusieurs parcelles et compte en acquérir d'autres pour faciliter la maîtrise de son développement. Les terrains sont situés principalement, sur la route de Liercourt et dans la zone de « Le Marais » et des « Quatre Journaux ».

1. GESTION COHERENTE DU DEVELOPPEMENT DU CENTRE BOURG

SECTEUR SU

Il correspond aux parties urbanisées du centre bourg. On y retrouve principalement de l'habitat, mais également les équipements publics et des corps de ferme enclavés dans l'urbanisation.



Des constructions méritant une protection, une restauration, réhabilitation, mais situées en dehors de la partie agglomérée ont été reprises en secteur constructible.

- SECTEUR CONSTRUCTIBLE - SU
- SECTEUR INCONSTRUCTIBLE - SN

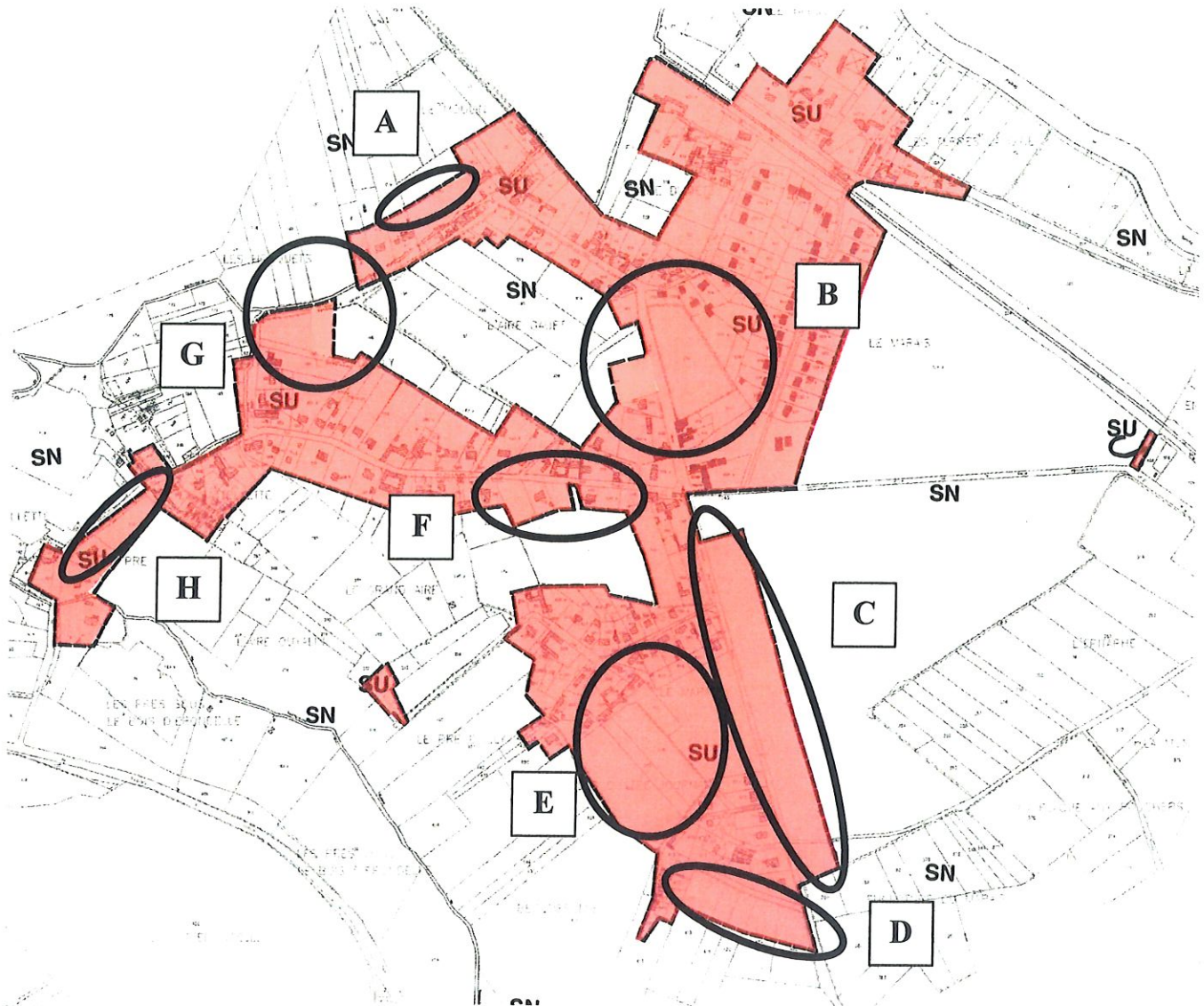
Sur l'ensemble du centre bourg, les parcelles occupées ainsi que les dents creuses ont été reprises en secteur urbanisé.

Certains terrains ont été inscrits en constructibles afin de rétablir un équilibre de front bâti. C'est le cas aux différentes entrées communales et en bordure des voiries existantes.

Les corps de ferme ont été inclus dans le secteur SU afin de permettre leur réhabilitation lors de la cessation d'activité.

2. DEGAGER DES ZONES D'EXTENSION POUR L'HABITAT

Plusieurs secteurs ont été ouverts à l'urbanisation : ils permettent soit de poursuivre un front bâti existant, soit d'en créer un.



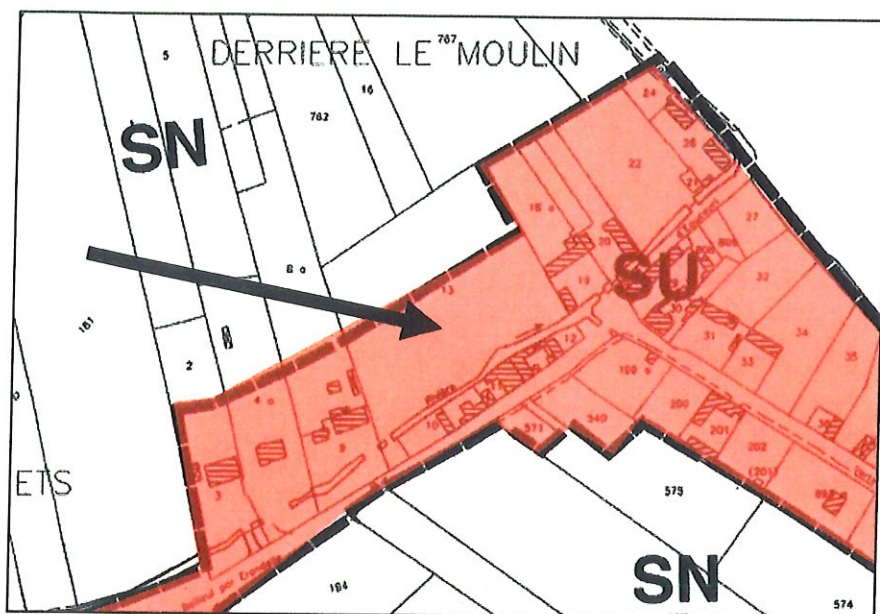
Pour le centre bourg, les parcelles construites, ainsi que les dents creuses ont été reprises en secteur constructible. Leur urbanisation permettra de densifier le coeur d'ERONDELLE.

La commune ne souhaite pas d'étalement urbain : en effet, les extensions se situent soit dans le centre, soit en entrée de commune, rééquilibrant de ce fait le bâti existant.

Le développement communal organisé dans la carte communale interviendra sous plusieurs formes :

- urbanisation linéaire, division parcellaire en bordure de voirie,
- ou opérations d'aménagement, nécessitant une réflexion cohérente.

Ces deux modes d'aménagement permettront d'accueillir de nouveaux habitants dans des délais différents.

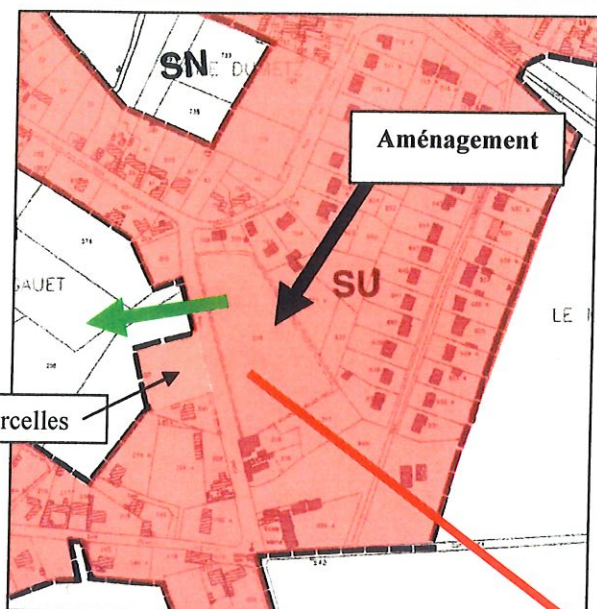


A - Urbanisation de dent creuse

Des dents creuses ont été reprises dans le secteur constructible : elles permettent de rétablir un front bâti existant.

Un accès est possible depuis la voie communale.

Cette urbanisation créera un deuxième front bâti.



B - Urbanisation de dent creuse et opération d'aménagement

Dans le centre bourg, à proximité des équipements publics (mairie, école et équipements sportifs), des dents creuses ont été reprises en secteur constructible. Une urbanisation linéaire pourra être réalisée pour des parcelles de faible surface. Par contre pour des terrains plus importants, des schémas d'aménagement permettront de gérer de manière cohérente l'aménagement de ce secteur de la commune.



Le long de cet axe routier, une opération d'aménagement pourra être réalisée : urbanisation cohérente, réfléchi sur l'ensemble de la parcelle. Les accès seront gérés. Cette parcelle pourra être acquise par la commune dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

En face, une fenêtre sur l'espace naturel a été préservée : aucune construction ne viendra s'implanter dans le secteur inconstructible. L'identité naturelle d'ERONDELLE est ainsi protégée. Toutefois une remarque a été faite lors de l'enquête publique pour l'ouverture à l'urbanisation de 2 parcelles. La commune a validé cette demande tout en conservant une vue sur le cœur d'îlot naturel.

Comme expliqué dans les deux premières parties de ce rapport, l'intérêt paysager est à prendre en compte : aussi il faudra veiller à protéger les alignements d'arbres et fossés, réseau hydraulique, caractéristiques d'ERONDELLE. Le cahier de recommandations architecturales y fait référence.

C - Urbanisation linéaire

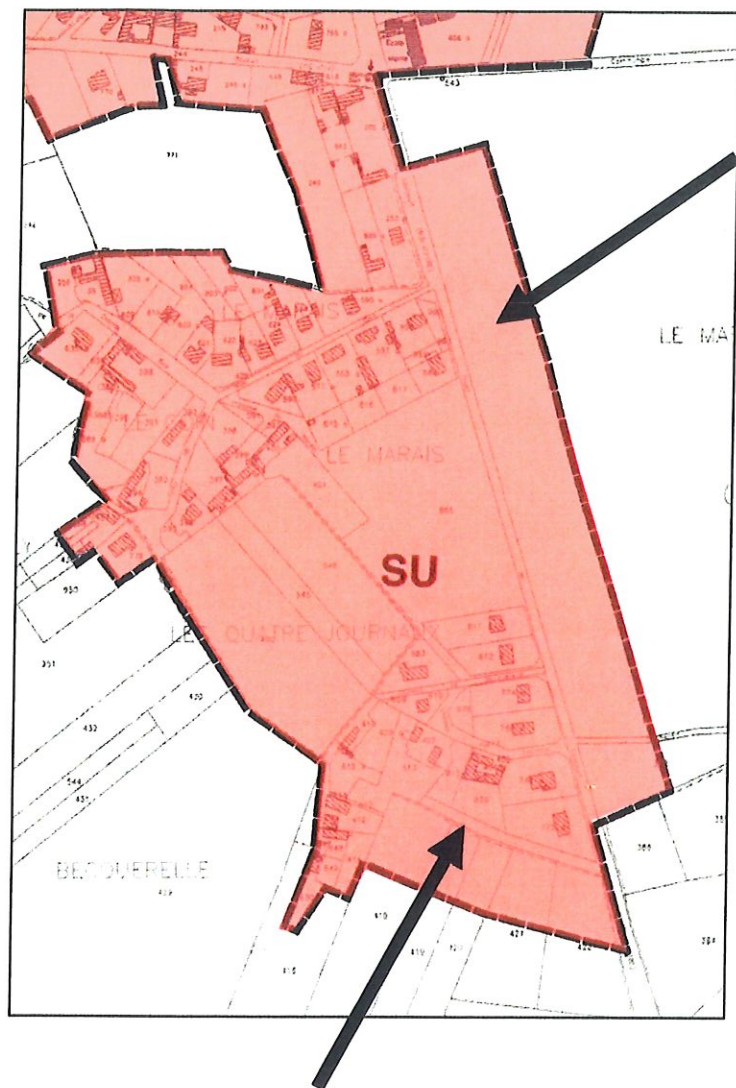
La commune est propriétaire des parcelles intitulées « Le Marais ». Une bande constructible a été ouverte à l'urbanisation.

Cette bande permettra de poursuivre l'urbanisation enclenchée sous forme de lotissement ou d'urbanisation linéaire, située en bordure de la voirie existante. Ce secteur constructible confortera cette partie du territoire communal : équilibrage du front bâti. Les réseaux sont existants sur la route de Liercourt.

Comme indiqué précédemment, une coupure verte côté mairie, ménage une perspective sur l'église et le fond de vallée.

La maîtrise communale des parcelles permettra une gestion cohérente du développement. Ce secteur n'est pas prioritaire dans l'urbanisation d'ERONDELLE, même si la carte communale ne peut gérer une intervention dans le temps. En effet, la commune possède d'autres terrains situés en face sur « Le Marais » permettant un renforcement, une densification de ce secteur.

L'aménagement de ce secteur permettra d'équilibrer l'entrée de commune, de rétablir le front bâti composé d'habitations.



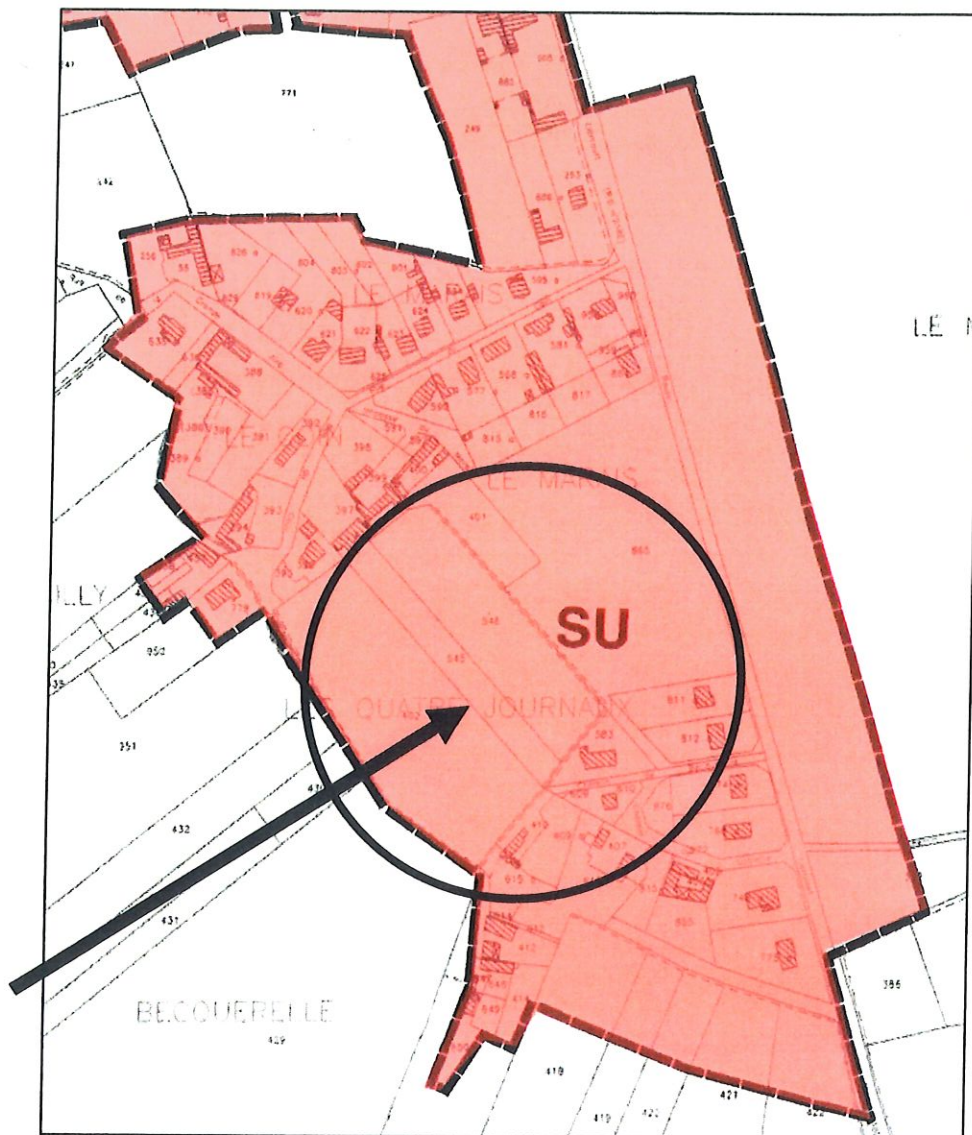
D - Rééquilibrage de l'urbanisation

Une bande de terrains a été inscrite dans le secteur constructible afin d'équilibrer l'urbanisation. En effet, une voirie dessert ces terrains et permettrait d'accueillir quelques constructions d'habitations et par le fait d'équilibrer et renforcer cette entrée de commune.

Ces parcelles sont intégrées dans le périmètre de protection du Département, repris page 45, et dans celui du Camp de César.

Une protection végétale sera imposée lors des demandes d'autorisations et ces dernières feront l'objet de prescriptions spécifiques : aspect des constructions, couleurs, etc. ... (Cf. le cahier de recommandations architecturales).

Une bande paysagée sera créée en fond de parcelles limitant de ce fait l'impact des constructions sur le site naturel. Le réseau hydraulique devra être également prévu pour ne pas aggraver la situation actuelle.



E - Opération d'aménagement

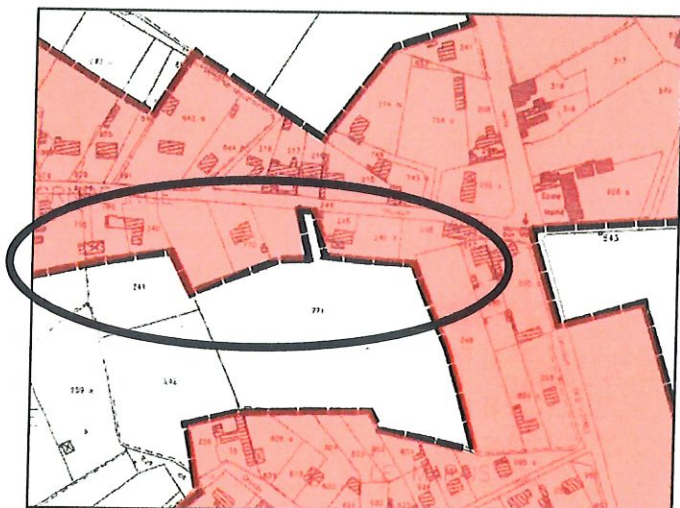
La commune possède plusieurs terrains dont les parcelles dénommées « Le Marais ». Suite à de nombreuses demandes, la municipalité souhaite créer de nouvelles zones d'habitat. La commune a donc décidé d'inscrire cette zone en constructible et d'instaurer, dès l'approbation de la carte communale, un droit de préemption sur ce secteur afin d'avoir la priorité lors d'une mise en vente de terrain. Les négociations abouties, ERONDELLE pourra être propriétaire et gérer cette partie de la commune dans son ensemble : réseau hydraulique, plantations, parcellaire, desserte routière et piétonne, aspect des constructions, etc. ...

Ces nouvelles parcelles pourront accueillir de l'habitat et permettront un renforcement de l'urbanisation du fait de leur proximité avec les lotissements existants.

Il n'est pas prévu de coupure verte à cet endroit car la maîtrise communale permettra d'organiser le site de manière paysagée et respectueuse de l'environnement proche.

Ces parcelles ont été intégrées dans le périmètre constructible. Elles permettent de poursuivre l'urbanisation enclenchée sous forme de lotissement. Grâce à un schéma d'aménagement, un cahier des charges, un règlement de lotissement, l'aménagement de ces dents creuses permettra la densification de ce secteur communal et le respect d'un cadre de vie.

F - Urbanisation des dents creuses et opération d'aménagement

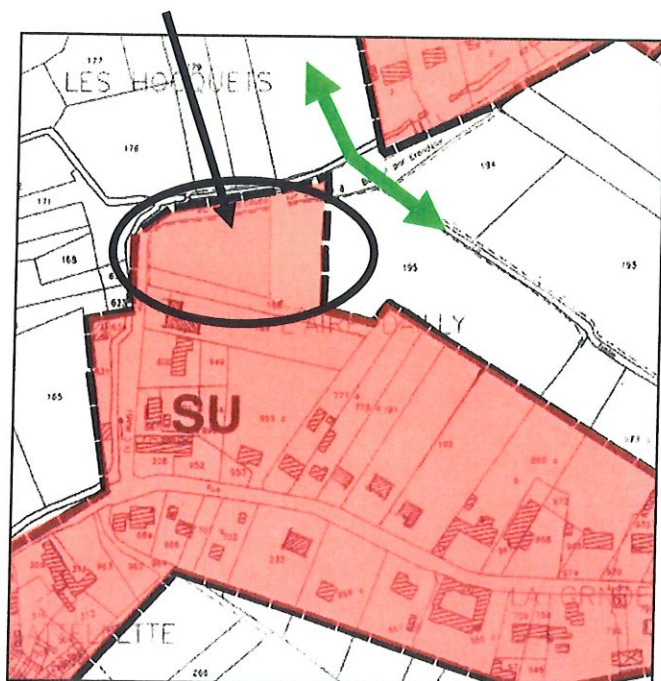


En bordure de la rue principale d'ERONDELLE, de nombreuses constructions ont été réalisées et se mélangent au bâti ancien.

Aussi, il reste quelques terrains urbanisables qui pourront être urbanisés en bordure.

Il existe un corps de ferme en activité de l'autre côté de la voirie, qui lors de sa cessation permettra une réhabilitation des bâtiments et une reconfiguration du quartier.

Un accès a été garanti et inscrit en inconstructible afin de ne pas enclaver le fond de parcelle.

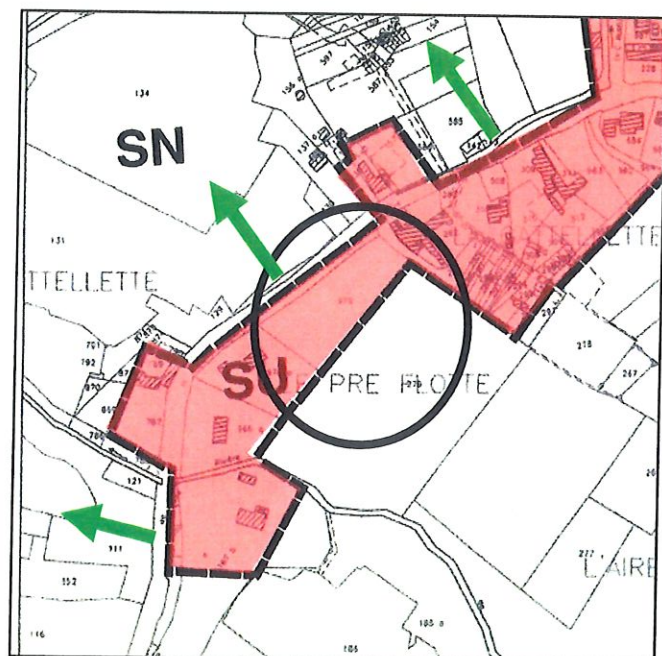


G - Urbanisation linéaire

Ce secteur de la commune est ouvert, en partie, à l'urbanisation pour permettre un prolongement du tissu bâti existant.

Au moment de l'enquête publique, la commune était intéressée pour l'acquisition de cette parcelle et un projet de découpage de 4 lots était à l'étude. Il s'agit, encore, ici d'un projet amorcé par la commune avec donc maîtrise dans l'accueil des futures constructions d'habitation individuelles.

Ces terrains ont été inscrits en constructible en limite d'une coupure verte. Cette fenêtre sur le cœur de village naturel préserve le cadre de vie.



H - Urbanisation linéaire

Une parcelle a été intégrée dans le périmètre constructible.

Une urbanisation linéaire permettra d'aménager l'entrée de commune et de rééquilibrer le front bâti de part et d'autre de la rue principale.

Des fenêtres sur l'environnement ont été préservées pour cette entrée de commune.

3 - PROTECTION DES ZONES AGRICOLES

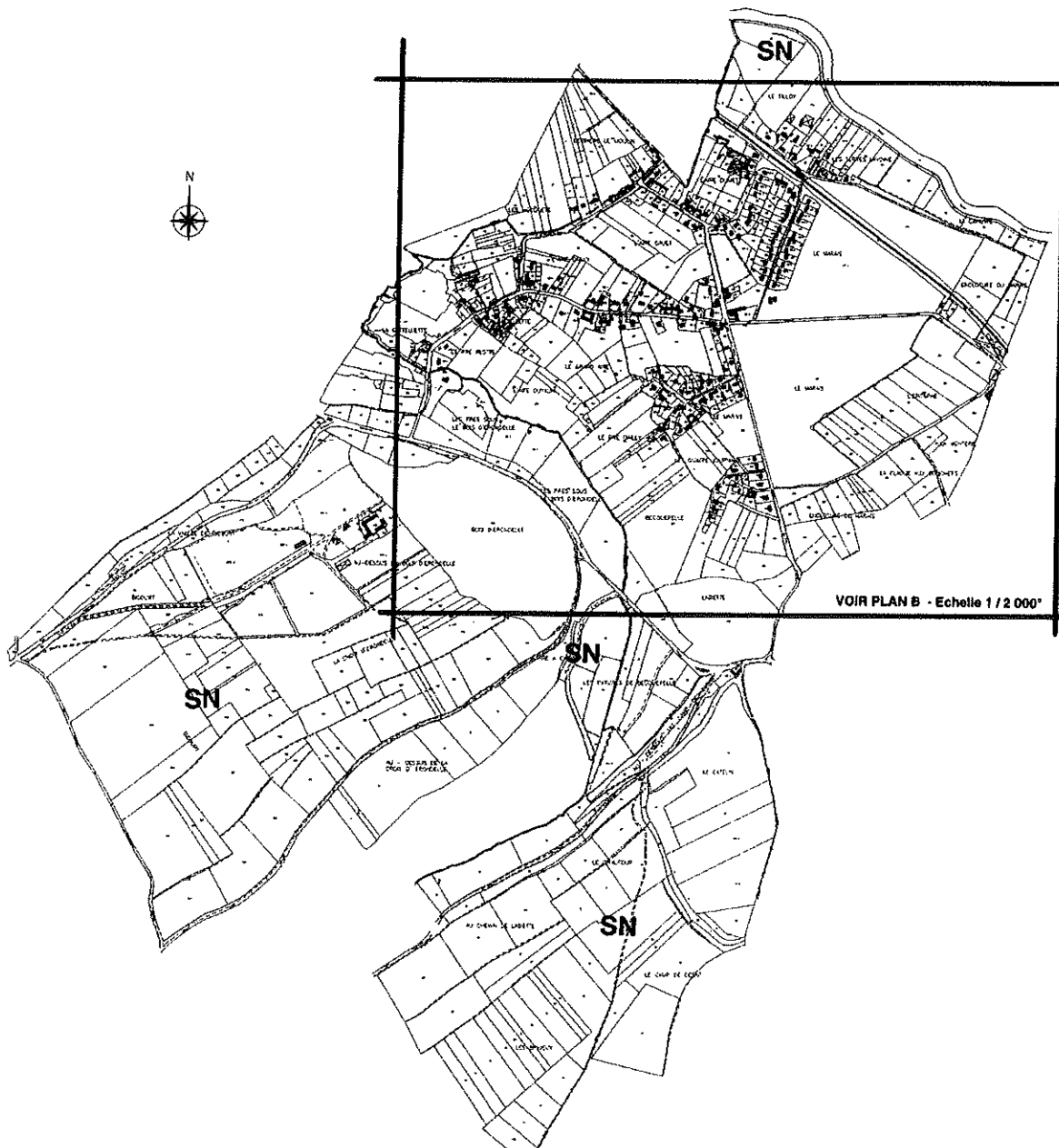
SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN

ERONDELLE est très respectueuse de ses zones agricoles et souhaite les protéger. En dehors du centre bourg, le reste du territoire est couverte par ce zonage.

Ainsi le plateau agricole, les terrains hors urbanisation, les corps de ferme et les parcelles constituant l'exploitation ont été repris en secteur inconstructible SN.

Dans ce secteur, seules les constructions liées à l'agriculture sont autorisées : aussi bien bâtiments agricoles qu'habitation pour l'exploitant.

Dans le centre bourg, les corps de ferme ont été repris dans le secteur constructible afin de permettre une réhabilitation et reconstruction des bâtiments lors d'une cessation d'activité.



4 - PROTECTION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN

Les alignements d'arbres, haies champêtres et talus plantés remarquables ont été recensés, en partie pour les plus remarquables, sur un plan (page 23 et 24) mais ne peuvent être protégés au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme. Cette démarche permet d'informer et de sensibiliser les habitants sur le patrimoine végétal communal existant.

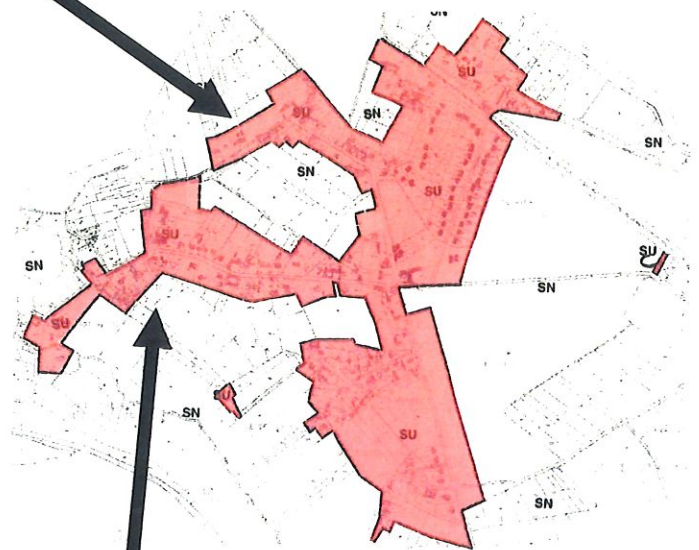
Cette inscription sur un plan devra être prise en compte lors des opérations d'extension et de construction individuelle : les haies devront être composées d'essences locales (cf. liste en fin de rapport), une ceinture végétale au pourtour des futures zones devra être réalisée afin de conserver la caractéristique de la commune, mais également protéger les constructions des vents.

Ce recensement (pages 23 et 24) combiné avec le cahier de recommandations architecturales (cf. 4) permettra à l'instructeur, lors de demandes de permis de construire ou déclarations de travaux, d'imposer certaines dispositions.



Le cœur du centre bourg est préservé en tant que poumon vert. Plusieurs alignements d'arbres ont été recensés et des jardins potagers contribuent à la qualité du site naturel.

Comme repris page 46, des fenêtres sur la nature permettent de protéger et de découvrir les espaces naturels remarquables d'ERONDELLE.



Dans cet autre secteur de la commune, un plan d'eau a été aménagé, une aire de promenade, détente réalisée.

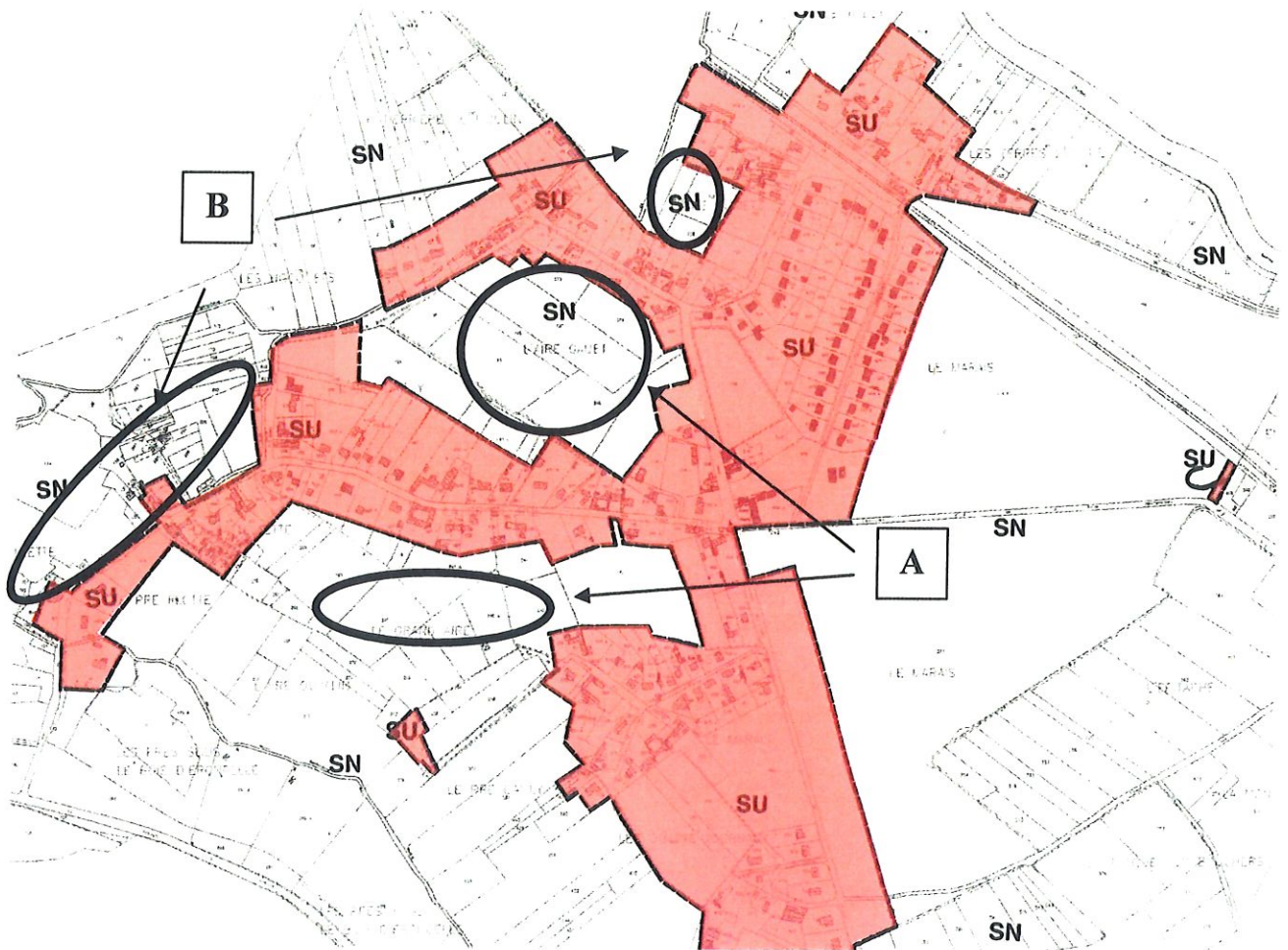
La préservation de ce site en secteur naturel, inconstructible permet de conserver l'aspect naturel d'ERONDELLE et d'également prévenir des phénomènes d'inondations par remontées de nappe, etc. ...



5. PREVENTION DES RISQUES NATURELS : INONDATIONS

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN

La commune souhaite conserver son intérêt paysager et prévenir les risques d'inondations même si lors de la catastrophe de 2001, ERONDELLE n'a pas été touchée. Ainsi certains terrains humides resteront vierges et créeront des coupures vertes dans le centre bourg. La commune est inscrite dans le Plan de Prévention des Risques.



Comme précisé page suivante, la commune souhaite protéger ses habitants des risques liés aux inondations par crues de rivière.

Aussi, le secteur inconstructible SN reprend les zones de risque et humides.

Pour les sites A, il s'agit de zones humides et comme vu précédemment d'intérêt paysager à protéger. Pour les sites B, la voirie existante crée la limite entre la zone urbanisée et la partie naturelle à protéger. Des fossés drainent ce secteur, des étangs ont été recensés. Dans les cartes fournies par les services de l'Etat, ce secteur présente un risque d'inondations.

Pourtant, les constructions existantes, présentant un caractère architectural, ont été repris en secteur constructible pour leur permettre la restauration, etc. ... afin de ne pas rencontrer de bâtiments abandonnés, insalubres sur ERONDELLE.

IV.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques

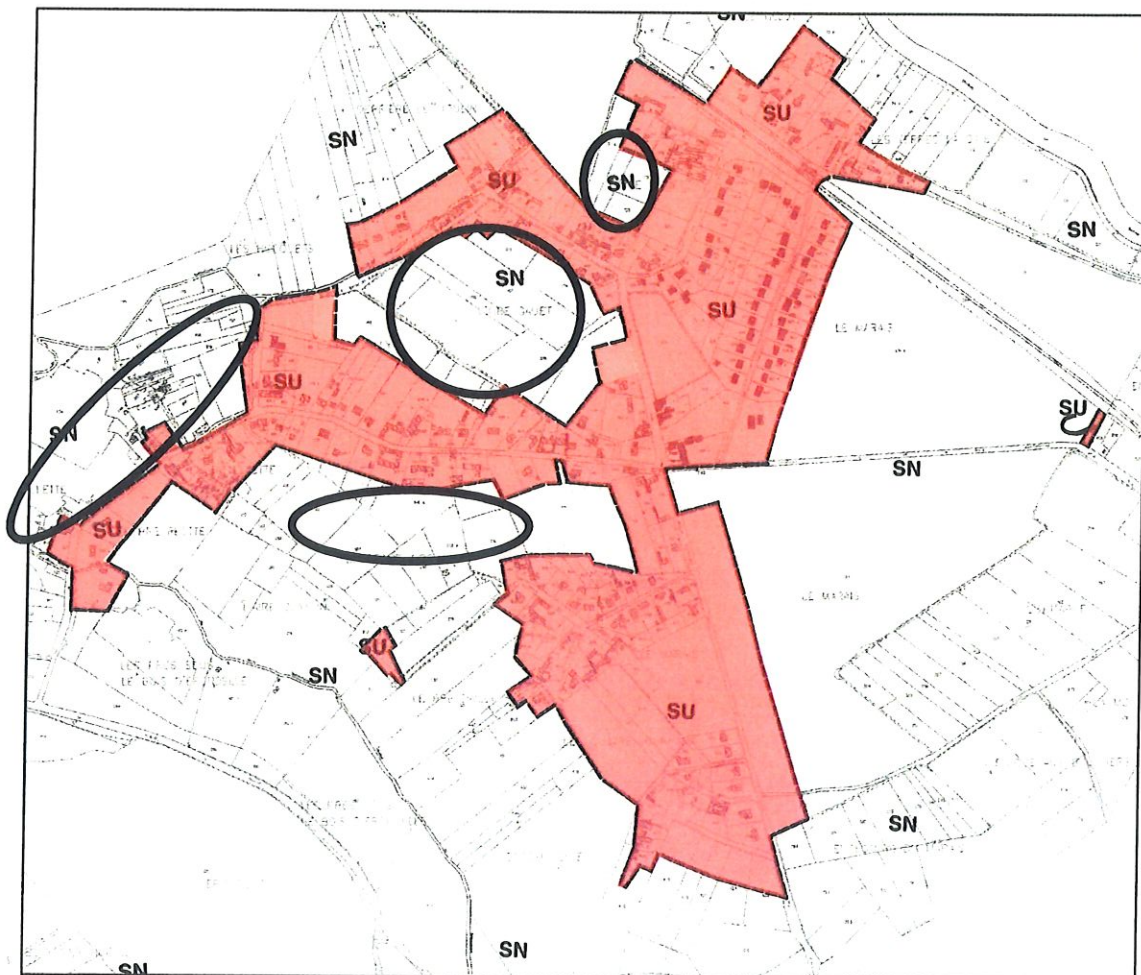
IV.2.1 Les risques naturels

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur le territoire communal.

Quant aux inondations, la commune est concernée par ce risque, du fait de sa situation en fond de vallée et à la présence de la rivière « La Somme».

Le centre bourg a délimité certains secteurs marécageux ou inondables. Un réseau de fossés draine les eaux pluviales. La présence en fond de vallée induit la présence de sources, d'étangs, de rivière et ruisseaux. ERONDELLE n'a pas subi les inondations de 2001 : la voie ferrée a joué le rôle de digue et protégé le centre bourg.

Pourtant certains documents fournis lors de l'étude ont indiqué que certains secteurs étaient à rendre inconstructibles. Aussi, le groupe de travail a exclu du périmètre constructible les parcelles marécageuses et proches de zones humides (plans d'eau).



IV.2.2 Les risques technologiques

Comme il a été expliqué précédemment, il n'existe pas de risque technologique sur ERONDELLE.

IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.3.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins en déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages, naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat. »

Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111.1 du Code de l'Urbanisme. Les objectifs d'aménagement de la commune visent à :

- Préserver la qualité de l'urbanisation de la commune et en favoriser l'attractivité :
 - maintien et développement des équipements et des activités existant dans la commune,
 - préservation de la qualité architecturale d'ensemble de la commune et de certains de ses bâtiments.
- Répondre à la demande en logements tout en maîtrisant le développement communal :
 - prévision de zones d'urbanisation future permettant à terme l'extension des zones d'habitation.
 - localisation de ces zones en tenant compte des impératifs très importants dus à la présence des routes départementales traversant le territoire communal, application de la loi Barnier.
 - extension modérée de la commune afin d'inciter à la réhabilitation des logements anciens et ainsi de préserver le patrimoine bâti existant.
 - accueil d'une nouvelle population amenée avec la création d'activités.
- Permettre le maintien et la création d'activités économiques sources d'emploi:
 - possibilités d'activités existantes ou nouvelles dans les zones d'habitation, si leur présence est compatible avec le voisinage de ces habitations.
 - création d'une zone nouvelle accueillant des activités industrielles.
- Améliorer et mettre en valeur le cadre de vie:
 - Dans le site bâti:** Incitation et réglementation pour préserver ou améliorer:
 - l'aspect extérieur et l'implantation des constructions,
 - l'utilisation et l'aspect des espaces publics,
 - l'extension ou l'implantation des équipements publics,
 - les cheminements piétonniers,
 - les plantations, les jardins et espaces verts.
 - Dans le site naturel:**
 - protection des paysages de qualité: espaces boisés, littoral, points de vue, etc. ...

- Préserver et maintenir les activités agricoles :
 - possibilité pour les exploitations de continuer et de développer leurs activités,
 - préservation des terres agricoles en interdisant les constructions non agricoles dans la zone protégée pour l'agriculture.
- Protéger les principaux éléments végétaux dans la commune :
 - prise en compte de leur intérêt pour l'écologie, le paysage, la randonnée ...

La commune d'ERONDELLE se soucie ainsi de préserver une certaine cohérence dans l'aménagement de sa commune.

Le groupe de travail a respecté les objectifs de la commune tout en appliquant les lois d'aménagement et d'urbanisme. Le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L.121.1. La carte communale est donc compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme.

IV.3.2 La loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau

La loi sur l'eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau.

Son article 1^{er} stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », faisant ainsi apparaître l'Etat comme chargé d'un droit de garde.

L'article 35 impose la délimitation de zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et de maîtrise des eaux pluviales.

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le code des communes en instituant un article L.372-3 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien.

3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

- L'assainissement est réalisé avec le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Somme (Pont Rémy, Erondelle, Liercourt et Eaucourt). Sur l'ensemble de la commune, l'assainissement est individuel. Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré. Le zonage d'assainissement a été approuvé. Le zonage d'assainissement est joint. Le rapport d'analyse est consultable en mairie.
- Après délibération du 28 Juin 2000, le SIEPA de PONT REMY a approuvé le zonage d'assainissement d'ERONDELLE :
 - **assainissement collectif** pour la quasi-totalité de la commune (162 habitations sur 164) et raccordement vers la station de traitement des eaux usées de PONT REMY (3 400 équivalent habitants) via le réseau de PONT REMY,
 - **assainissement non collectif** pour le reste de la commune, soit 2 habitations situées en périphérie du bourg.
- Des informations sont également apportées concernant l'état des réseaux d'adduction d'eau potable et la desserte de la commune pour les ordures ménagères. Ces informations sont indiquées dans les annexes sanitaires (cf. 5 - Annexes sanitaires).

IV.3.3 La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 dite « loi paysage » a modifié l'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme.

Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé : « *documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution* ». Le 7^{ème} alinéa de ce même article est ainsi rédigé : « *identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysages et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Sur la commune d'ERONDELLE, depuis la modification de la loi SRU, à travers la loi UH, le groupe de travail a respecté la protection et à la mise en valeur des paysages en recensant les éléments à protéger. Aussi un document graphique, pages 23 et 24, a été réalisé et recense, en partie, les alignements d'arbres, les haies, les talus plantés, les espaces boisés, significatifs du paysage de la commune. L'ensemble du territoire devra faire l'objet d'une attention particulière lors des autorisations d'urbanisme.

Une liste d'essences locales est jointe en fin de rapport. Le cahier de recommandations architecturales préconise également de réaliser des plantations au pourtour des zones d'extensions afin de retrouver la caractéristique d'ERONDELLE : le plateau agricole, la ceinture végétale et l'urbanisation. Ces indications aideront la mairie et l'instructeur lors des autorisations d'urbanisme.

La commune d'ERONDELLE est très respectueuse de son cadre naturel.

IV.3.5 La loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi a été modifiée par de nombreuses lois. Citons parmi celles-ci les lois des 22 Juillet 1987, 13 Juillet 1992, 4 Janvier 1993 et 2 Février 1995. Son champ d'application en matière de protection de l'environnement est très large :

- elle englobe dans la notion d'environnement la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.
- Elle protège cet environnement contre toutes les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets ou de la radioactivité et les atteintes esthétiques,
- Elle permet pour cela d'agir sur toutes les activités génératrices de ces nuisances (agriculture, industrie, artisanat, commerce, élimination des déchets, services, carrières...),
- Elle permet de contrôler ces activités qu'elles soient exercées par des personnes privées ou autres,
- Elle permet de prévenir les pollutions et les risques de l'installation,
- Elle sert de cadre procédural.

En effet, la loi définit une nomenclature des installations classées. Sont soumises à autorisation, les installations présentant des graves dangers ou inconvénients et à déclaration les installations d'un niveau moindre.

Sur la commune d'ERONDELLE, il a été recensé des élevages relevant de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation.

Durant l'élaboration de la carte communale, un recensement a été réalisé afin de localiser ces installations avec précision ainsi que toutes les autres constructions ou installations agricoles relevant du simple Règlement Sanitaire Départemental.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations, elles sont recensées et protégées de la proximité de l'urbanisation, en appliquant le principe de réciprocité suivant :

- Tout projet d'implantation de nouvelle construction destinée à accueillir des personnes et tout projet de délimitation de zone d'habitat existant ou d'urbanisation future respecte un recul minimal par rapport aux constructions et installations d'élevage.
- Ce recul est équivalent à celui imposé aux constructions et installations d'élevage conformément à la réglementation qui leur est applicable et jointe en annexe.

Deux des corps de ferme en activité sont enclavés dans le centre bourg. Ils ont été classés en secteur urbanisé SU, pour permettre une reprise des bâtiments sans révision de la carte communale.

Concernant les bâtiments agricoles, les extensions sont autorisées par contre, à terme, la pérennité des exploitations risque d'être compromise dans le centre bourg du fait du principe de réciprocité par rapport aux tiers vis-à-vis des nuisances.

Pour le corps de ferme situé en dehors du centre bourg, aucune contrainte ne s'applique.

IV.3.6 La loi n° 96.1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Cette loi, dont le principe est qu'il est reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, vise l'élaboration :

- de plans régionaux pour la qualité de l'air,
- de plans de protection de l'atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- de plans de déplacements urbains, compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteurs définis par le code de l'urbanisme, les orientations de ces plans visant à diminuer le trafic automobile et privilégiant les véhicules peu polluants ainsi que l'utilisation du covoiturage.

La commune n'est pas concernée par cette loi (442 habitants au recensement de 1999), de plus aucune voie importante ne sera créée durant la durée de vie de la carte communale. Cependant grâce à la loi Solidarité Renouvellement Urbain, les communes doivent gérer les déplacements de manière rationnelle.

La carte communale d'ERONDELLE a organisé son territoire de manière à ce qu'il y ait un minimum de déplacement. En effet, toutes les zones sont regroupées autour du centre bourg ce qui limite les trajets.

IV.3.7 La loi n°92.646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette loi a notamment modifié la loi n°75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle s'articule en cinq volets relatifs aux déchets, aux installations classées, aux stockages souterrains de déchets, aux dispositions financières et pénales.

Ses objectifs sont :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets,
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action,
- de n'accepter en décharge, à compter du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes.

Il n'existe aucune décharge sauvage sur le territoire communal.

C'est le SIROM qui gère le ramassage des ordures ménagères sur l'ensemble de la commune d'ERONDELLE. Les détritiques sont expédiés à l'usine de compostage d'HORNOY. Le ramassage se fait 1 fois par semaine.

IV.3.8 La loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

C'est en matière de prévention des risques majeurs que cette loi a une incidence spatiale en introduisant une notion de maîtrise de l'urbanisation. Les articles L.121-10 et L.123-1 du Code de l'Urbanisme, mentionnent expressément la prise en compte des risques majeurs (technologiques et naturels prévisibles) dans les documents d'urbanisme.

Comme expliqué dans la 2^{ème} partie, la commune n'est pas concernée par des risques majeurs technologiques prévisibles.

Toutefois les zones inondables relatives à la présence de la rivière sont inscrites dans le secteur inconstructible SN.

IV.3.9 La loi n° 93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières.

Cette loi modifie la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et dispose, dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières, doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Aucune carrière n'existe sur la commune d'ERONDELLE.

IV.3.10 La loi n° 90.449 du 31 Mai 1990, dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif de cette loi est résumé en son article 1^{er} :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence à droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Pour parvenir à cet objectif, la loi s'articule en trois volets relatifs :

- aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- aux dispositions permettant d'accroître l'offre de logement en faveur des personnes défavorisées,
- aux conditions d'attribution des aides personnelles au logement.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants devant réserver ces terrains spécialement aménagés à cet effet.

ERONDELLE ne connaît pas de problèmes majeurs concernant le droit au logement sur son territoire communal. On y retrouve principalement du logement individuel. La réhabilitation est également utilisée sur ERONDELLE pour les constructions les plus anciennes. La commune n'est pas concernée par les dispositions d'accueil des gens du voyage (442 habitants recensement 1999) et n'est pas tenue de créer des emplacements destinés à les accueillir.

IV.4 Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L-126.1 du Code de l'Urbanisme stipule que les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui figurent dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (cette liste étant annexée à l'article R-26.1 dudit Code).

En attente du porter à connaissance, les servitudes d'utilité publique seront annexées à la carte communale lors de l'approbation du document d'urbanisme. Chaque réunion de travail s'est déroulée en présence de la Direction Départementale de l'Équipement d'Abbeville - Direction des Subdivisions Ouest, qui n'a pas émis d'objections particulières concernant l'impact d'une éventuelle servitude sur le secteur constructible et vice versa.

IV.5 Superficie des différentes zones

Les zones détachées à l'urbanisation future permettent de poursuivre le rythme d'évolution de la commune d'ERONDELLE.

Les surfaces détachées à l'urbanisation s'élèvent à environ 10 hectares.

Cette surface ouverte à l'urbanisation en SU représente (avec un minimum parcellaire de 1 500 m², caractéristique d'ERONDELLE) environ 65 constructions soit 195 habitants supplémentaires.

Cela signifie qu'au terme de 2 014, environ 655 habitants au total constitueront la population d'ERONDELLE.

Malgré l'évolution affichée page 17, une surface plus importante a été ouverte à l'urbanisation pour pallier aux terrains classés constructibles mais pour lesquels les propriétaires ne souhaitent pas vendre.

Il faut de plus tenir compte d'autres paramètres :

- Du minimum parcellaire : de nombreux futurs acquéreurs souhaitent des terrains d'environ 2 000 m², voire plus, ce qui diminuerait les surfaces accueillant de nouvelles constructions et donc le nombre de logements sur 10 ans.
- De plus certaines parcelles seront vendues pour constituer un seul lot : tel est le cas en entrée de commune (Rue de la Gattellette) ou une parcelle d'environ 2 700 m² sera cédée d'un seul tenant.
- Par ailleurs plusieurs terrains ouverts à l'urbanisation sont des propriétés communales : les parcelles « Le Marais ». La priorité d'ERONDELLE est d'organiser une densification de son centre bourg. Elle s'oriente donc plus sur une urbanisation sous la forme d'opérations d'aménagement que sur une urbanisation linéaire. Ainsi la linéarité de la Route de Liercourt semble s'inscrire dans une volonté à plus long terme.
- Enfin, depuis le recensement de 1999, 18 habitants supplémentaires sont venus s'installer à ERONDELLE (sur 3 ans). Le rythme aurait continué si des terrains avaient été disponibles.
- La population souhaitant s'installer sur ERONDELLE est désireuse d'un cadre de vie et donc de surfaces importantes.

La présence des réseaux, des équipements publics et structures communales permettra un accueil de cette nouvelle population. L'école sera renforcée par l'arrivée de nouveaux élèves.

CONCLUSION

ERONDELLE avait besoin d'élaborer une carte communale pour prendre en compte l'évolution du contexte socio-économique et des infrastructures de son environnement.

La volonté d'ERONDELLE était en priorité de préserver une cohérence dans l'aménagement du village et de se donner la possibilité d'attirer de nouveaux habitants.

L'attention portée au cadre de vie et à l'environnement a été poursuivie et renforcée à travers la préservation des espaces naturels et bâtis.

La carte communale le rappelle par ses recommandations et prescriptions. Le parti d'aménagement doit témoigner de la recherche au sens large et à la préservation de la qualité des sites et paysages.

La carte communale veut affirmer que les deux objectifs, création de zones d'habitat, artisanales et protection du site, ne sont pas incompatibles.

Ainsi les dispositions de la carte communale d'ERONDELLE sont compatibles avec la loi d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application en vertu des articles L. 111-1-1 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Elles respectent également les servitudes d'utilité publique.

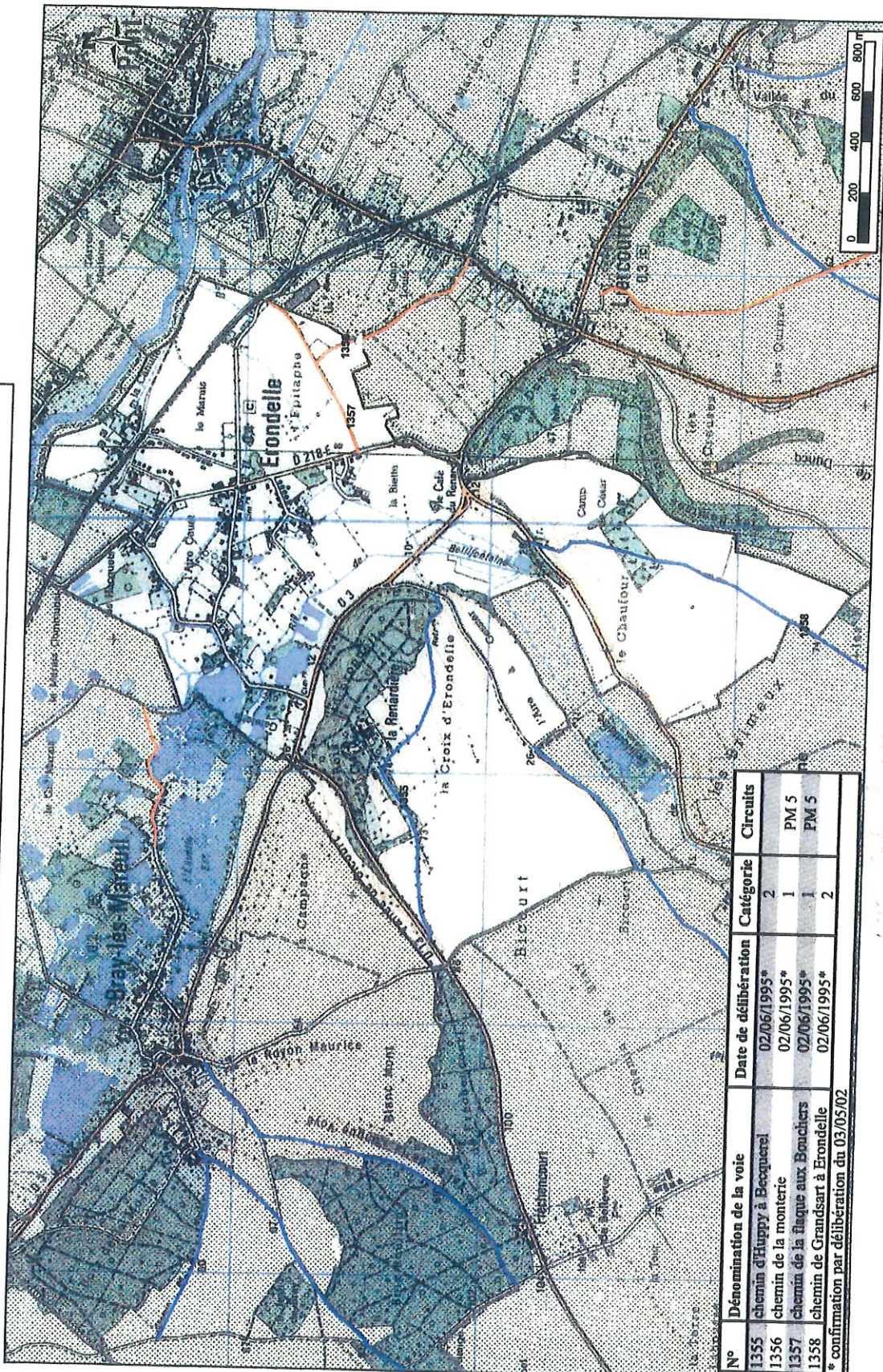
ANNEXE

LISTES DES ESSENCES LOCALES

Aubépine	Hêtre
Acacia	Hêtre pourpre
Alisier torminal	Houx
Aulne à feuille en coeur	If
Aulne blanc	Marronnier
Aulne glutineux	Merisier
Bouleau	Nerprun purgatif
Bourdaine	Noisetier à fruits
Buis	Noisetier pourpre
Cerisier à grappes	Noyer noir
Cerisier de Sainte Lucie	Noyer royal
Charme	Orme sappora gold
Charme en 60/80	Peuplier blanc
Châtaignier	Peuplier tremble
Chêne pédoncule	Prunellier
Chêne rouge	Prunier myrobolan
Chêne rouvre	Saule blanc
Cormier	Saule marsault
Cornouiller sanguin	Sorbier des oiseleurs
Cornouiller mâle	Tilleul
Coudrier	Viorne lantane
Cytise	Viorne obier
Erable champêtre	
Erable plane	
Erable pourpre	
Erable sycomore	
Frêne	
Fusain d'Europe	

CARTE DES CHEMINS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE

Commune d'Erondele



Source : IGN Scan25/B/Carro

N°	Dénomination de la voie	Date de délibération	Catégorie	Circuits
1355	chemin d'Etuppy à Bequerel	02/06/1995*	2	
1356	chemin de la monterie	02/06/1995*	1	PM 5
1357	chemin de la flaque aux Bouchers	02/06/1995*	1	PM 5
1358	chemin de Grandisart à Erondele	02/06/1995*	2	

* confirmation par délibération du 03/05/02